

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de novembre 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 7 novembre 2016 7 à 19

Arrêtés

Divers

SPO.16.00.A10	18/11/2016	Direction des Sports - Terrain municipal de sport en gazon naturel - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 18 novembre 2016 au lundi 21 novembre 2016 à 12 H	20
---------------	------------	--	----

Juridique

DAG.16.00.A112	09/11/2016	Délégation de signature à M. CHOLLEY Jérémie	21
DAG.16.00.A114	09/11/2016	Délégation de signature à M. MOUROT Daniel - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.153	22 à 23
DAG.16.00.A115	09/11/2016	Délégation de signature à M. COILLOT Alain - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.154	24 à 25
DAG.16.00.A116	09/11/2016	Délégation de signature à Mme CAYOT Cécile - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.155	26 à 27
DAG.16.00.A117	09/11/2016	Délégation de signature à M. DEMESMAY Christophe - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.157	28 à 29
DAG.16.00.A118	09/11/2016	Délégation de signature à M. VOIRIN Cédric - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.156	30 à 31
DAG.16.00.A119	09/11/2016	Délégation de signature à M. GAUVAIN Victor - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.158	32 à 33
DAG.16.00.A120	09/11/2016	Délégation de signature à M. TOURNOUX Didier - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.159	34 à 35
DAG.16.00.A121	09/11/2016	Délégation de signature à Mme HAERINGER-CHOLET Anouk - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.70	36 à 37
DAG.16.00.A122	09/11/2016	Délégation de signature à Mme CHOPPLET Nicole - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.134	38 à 39
DAG.16.00.A123	09/11/2016	Délégation de signature à M. BARBOU Michel - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.136	40 à 41
DAG.16.00.A125	09/11/2016	Délégation de signature à Mme MOUNEYRAC Michèle - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.163	42 à 43
DAG.16.00.A126	09/11/2016	Délégation de signature à Mme DUPRE Corinne - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.164	44 à 45
DAG.16.00.A127	09/11/2016	Délégation de signature à M. RACINE André - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.165	46 à 47

DAG.16.00.A128	09/11/2016	Délégation de signature à Mme BENARD Fabienne - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.166	48 à 49
DAG.16.00.A129	09/11/2016	Délégation de signature à M. GUIOT Michel - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.170	50 à 51
DAG.16.00.A130	09/11/2016	Délégation de signature à Mme COURTY Cécile - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.172	52 à 53
DAG.16.00.A131	09/11/2016	Délégation de signature à M. DUCHER Jérôme - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.173	54 à 55
DAG.16.00.A132	09/11/2016	Délégation de signature à Mme FRAISIER Anne-Catherine - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.174	56 à 57
DAG.16.00.A133	09/11/2016	Délégation de signature à M. HENRY Alexandre - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.175	58 à 59
DAG.16.00.A134	09/11/2016	Délégation de signature à Mme BELUCHE Emeline - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.177	60 à 61
DAG.16.00.A135	09/11/2016	Délégation de signature à Mme BERTHET Françoise - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.144	62 à 63
DAG.16.00.A136	09/11/2016	Délégation de signature à M. LARTAUD Jean-Michel - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.145	64 à 65
DAG.16.00.A137	09/11/2016	Délégation de signature à M. MILLARD Pascal - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.146	66 à 67
DAG.16.00.A138	09/11/2016	Délégation de signature à M. SABY Eric - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.147	68 à 69
DAG.16.00.A139	09/11/2016	Délégation de signature à Mme NICOT Christine - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.148	70 à 71
DAG.16.00.A140	09/11/2016	Délégation de signature à M. HAAS Jean-Pierre - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.149	72 à 73
DAG.16.00.A141	09/11/2016	Délégation de signature à M. BLOCH Jean-Claude - Abrogation de l'arrêté C;AD.14.152	74 à 75
DAG.16.00.A142	09/11/2016	Délégation de signature à M. GAGNAIRE Jean-Christophe - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.151	76 à 77
DAG.16.00.A143	09/11/2016	Délégation de signature à M. VANBOCKSTAEL Frédéric	78 à 79
DAG.16.00.A144	09/11/2016	Délégation de signature à M. SPATOLA Stéphane - Abrogation de l'arrêté C.AD.12.63	80 à 81
DAG.16.00.A145	09/11/2016	Délégation de signature à M. GARCIA Antoine - Abrogation de l'arrêté C.AD.12.64	82 à 83
DAG.16.00.A146	09/11/2016	Délégation de signature à M. BEDU Thierry - Abrogation de l'arrêté C.AD.12.62	84 à 85
DAG.16.00.A147	09/11/2016	Délégation de signature à M. BACH Geoffroy	86 à 87
DAG.16.00.A124	18/11/2016	Délégation de signature à Mme TERRIER Fabienne	88 à 89
DAG.16.00.A164	22/11/2016	Délégation de signature REYES Jean-Pascal	90 à 91

Police Municipale

PM.16.00.A392	14/11/2016	Organisation " Noël au Marché " par le syndicat des Marchés de France, place de la Révolution, les 3, 4, 10, 11, 17 et 18 décembre 2016	92 à 93
---------------	------------	---	---------

Sécurité

PRU.16.00.A14	10/11/2016	Immeuble 63, Grande Rue à Besançon - Interdiction d'habitation et d'occupation suite à un sinistre	94 à 95
PRU.16.00.A15	10/11/2016	Immeuble 65, Grande Rue à Besançon - Interdiction d'habitation et d'occupation suite à un sinistre	96 à 97
PRU.16.00.A16	10/11/2016	Etablissement recevant du public de type M - 5ème catégorie - Magasin Jean Bourget - 63, Grande Rue à Besançon - Fermeture au public suite à incendie	98 à 99
PRU.16.00.A17	10/11/2016	Etablissement recevant du public de type M - 5ème catégorie - Magasin Créa Mod - 65, Grande Rue à Besançon - Fermeture au public suite à incendie	100 à 101

Urbanisme-Foncier

URB.16.00.A345	21/11/2016	Plan Local d'Urbanisme - Modification n° 8 - Enquête publique	102 à 104
----------------	------------	---	-----------

Voirie

EXPL.16.00.A671	04/11/2016	Rue Abbé Sieyes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	105 à 106
EXPL.16.00.A672	04/11/2016	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	107 à 108
EXPL.16.00.A673	04/11/2016	Rue des Founottes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	109 à 110
EXPL.16.00.A674	04/11/2016	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	111 à 112
EXPL.16.00.A675	04/11/2016	Rue Renan - Arrêté de voirie portant permis de stationner	113 à 114
EXPL.16.00.A676	04/11/2016	Chemin de Ronde du Fort Griffon - Arrêté de voirie portant permission de voirie	115 à 117
EXPL.16.00.A677	04/11/2016	Rue de Belfort - Arrêté de voirie portant accord technique	118 à 120
EXPL.16.00.A678	04/11/2016	Rue de Charigney - Arrêté de voirie portant accord technique	121 à 123
VOI.16.00.A1830	04/11/2016	Arrêté permanent : Chemin de la Malate - Réglementation de la circulation des véhicules	124
VOI.16.00.A1831	04/11/2016	Arrêté permanent : Chemin de Cornandouille - Réglementation de la circulation des véhicules	125
VOI.16.00.A1832	04/11/2016	Arrêté permanent : Rue de Chaillot et rue Marguerite Syamour - Réglementation de la circulation des véhicules	126 à 127
EXPL.16.00.A679	07/11/2016	Rue des Granges - Arrêté de voirie portant accord technique	128 à 130
EXPL.16.00.A681	07/11/2016	Rue Marnotte - Arrêté de voirie portant accord technique	131 à 133
EXPL.16.00.A682	07/11/2016	Rue Savary - Arrêté de voirie portant accord technique	134 à 136
EXPL.16.00.A683	08/11/2016	Rue Jacquard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	137 à 138
EXPL.16.00.A684	08/11/2016	Chemin de la Malate - Arrêté de voirie portant permis de stationner	139 à 140

EXPL.16.00.A685	08/11/2016	Rue Pierre Semard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	141 à 142
EXPL.16.00.A686	08/11/2016	Rue Félix Gaiffe - Arrêté de voirie portant permis de stationner	143 à 144
EXPL.16.00.A687	08/11/2016	Rue Wittmann - Arrêté de voirie portant accord technique	145 à 147
EXPL.16.00.A688	09/11/2016	Rue Pierre Vernier - Arrêté de voirie portant accord technique	148 à 150
EXPL.16.00.A689	09/11/2016	Rue Gaiffe - Arrêté de voirie portant accord technique	151 à 153
EXPL.16.00.A690	09/11/2016	Chemin du Fort de Bregille - Arrêté de voirie portant accord technique	154 à 156
EXPL.16.00.A692	09/11/2016	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	157 à 158
EXPL.16.00.A693	09/11/2016	Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant permis de stationner	159 à 160
EXPL.16.00.A694	09/11/2016	Avenue Clémenceau - Arrêté de voirie portant permis de stationner	161 à 162
EXPL.16.00.A695	10/11/2016	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	163 à 164
EXPL.16.00.A696	14/11/2016	Rue du Onze Novembre - Arrêté de voirie portant création d'un accès véhicules	165 à 166
EXPL.16.00.A697	14/11/2016	Rue des Fluttas Agasses - Arrêté de voirie portant accord technique	167 à 169
EXPL.16.00.A698	14/11/2016	Chemin des Sansonnets - Arrêté de voirie portant accord technique	170 à 172
EXPL.16.00.A699	15/11/2016	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	173 à 174
EXPL.16.00.A700	15/11/2016	Rue Marulaz - Arrêté de voirie portant permis de stationner	175 à 176
EXPL.16.00.A701	15/11/2016	Chemin du Crotot - Arrêté de voirie portant accord technique	177 à 179
VOI.16.00.A1783	15/11/2016	Arrêté permanent : Rue Gustave Courbet et place de la Révolution - Réglementation du stationnement des véhicules	180 à 183
EXPL.16.00.A702	16/11/2016	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	184 à 185
EXPL.16.00.A703	16/11/2016	Rue du Port Citeaux - Arrêté de voirie portant permission de voirie	186 à 188
EXPL.16.00.A704	21/11/2016	Rue Lecourbe - Arrêté de voirie portant accord technique	189 à 191
EXPL.16.00.A705	21/11/2016	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant accord technique	192 à 194
EXPL.16.00.A706	21/11/2016	Rue Jacquard - Arrêté de voirie portant accord technique	195 à 197
EXPL.16.00.A707	21/11/2016	Rue d'Alsace - Arrêté de voirie portant permission de voirie	198 à 200
EXPL.16.00.A708	21/11/2016	Rue Lebeuf - Arrêté de voirie portant permission de voirie	201 à 203
EXPL.16.00.A709	21/11/2016	Rue Jacquard - Arrêté de voirie portant accord technique	204 à 206
EXPL.16.00.A710	21/11/2016	Rue Pergaud - Arrêté de voirie portant permission de voirie	207 à 209
EXPL.16.00.A712	21/11/2016	Rue Parguez - Arrêté de voirie portant accord technique	210 à 212

EXPL.16.00.A713	21/11/2016	Rue du Luxembourg - Arrêté de voirie portant accord technique	213 à 215
EXPL.16.00.A714	21/11/2016	Rue de la Rotonde - Arrêté de voirie portant permission de voirie	216 à 218
VOI.16.00.A1276	21/11/2016	Arrêté permanent : Route Forestière des Acacias, R.F. du Bas de la Cote, R.F. des Carmes, RF des Chapelets (Grandes Baraques), chemin de la Charrière du Fort, R.F. du Chêne Notre Dame, chemin du Claffe, route forestière du Cro, R.F. des Dupeux, R.F. du Fau du Carre, chemin des Fonds de Chailluz, R F du Genau (Dame Blanche), chemin de l'Intendant, R.F. Jourdain, chemin de la Laye, chemin du Maupertuis, chemin des Plaines, route forestière du Ramier, chemin des Relançons, R.F. Saint-Jean Gulf, chemin de la Soue aux Corbons et R.F. des Trois Charmes - Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules	219 à 220
EXPL.16.00.A715	22/11/2016	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant accord technique	221 à 223
EXPL.16.00.A716	22/11/2016	Chemin Marguerite Marchand - Arrêté de voirie portant accord technique	224 à 226
EXPL.16.00.A717	22/11/2016	Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.69 du 13 octobre 2015 portant règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos	227 à 233
EXPL.16.00.A718	22/11/2016	Avenue Droz, avenue Gaulard, rue Jouchoux et Pont Bregille - Arrêté de voirie portant permission de voirie	234 à 235
EXPL.16.00.A719	25/11/2016	Rue du Palais de Justice - Arrêté de voirie portant permis de stationner	236 à 237
EXPL.16.00.A720	25/11/2016	Rue d'Alsace - Arrêté de voirie portant permis de stationner	238 à 239
EXPL.16.00.A721	25/11/2016	Avenue Carnot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	240 à 241
EXPL.16.00.A722	25/11/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	242 à 243
EXPL.16.00.A723	25/11/2016	Rue Albert Thomas - Arrêté de voirie portant permission de voirie	244 à 246
EXPL.16.00.A724	25/11/2016	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	247 à 248
EXPL.16.00.A726	28/11/2016	Rue du Général Rolland - Arrêté de voirie portant permis de stationner	249 à 250
VOI.16.00.A2024	29/11/2016	Arrêté permanent : Rue Moncey - Réglementation du stationnement des véhicules	251
VOI.16.00.A2025	29/11/2016	Arrêté permanent : Rue de Belfort RD 683, avenue Carnot, rue des Chaprais, avenue Edouard Droz, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, avenue d'Helvétie et rue de la Mouillère - Réglementation de la circulation des véhicules	252 à 253
EXPL.16.00.A727	30/11/2016	Rue Romain Roussel - Arrêté de voirie portant accord technique	254 à 256
EXPL.16.00.A728	30/11/2016	Chemin du Lièvre - Arrêté de voirie portant accord technique	257 à 259
EXPL.16.00.A729	30/11/2016	Chemin de Brûlefoin - Arrêté de voirie portant accord technique	260 à 262

Arrêté permanent : Rue d'Alsace, rue d'Arènes, place de la 1ère Armée Française, place Bacchus, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Bersot, rue de la Bibliothèque, square Bouchot, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, square Castan, rue des Chalets, rue Champrond, avenue de Chardonnet, rue du Chasnot, rue Chifflet, rue de la Convention, place Jean Cornet, rue Victor Delavelle, rue des Deux Princesses, avenue Edouard Droz, rue de l'Ecole, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, rue des Fontenottes, rue Gambetta, avenue de la Gare d'Eau, rue Garibaldi, avenue Arthur Gaulard, place Jean Gigoux, rue Girod de Chantrans, rue des Granges, place Granvelle, rue Granvelle, rue Alexandre Grosjean, avenue d'Helvétie,

VOI.16.00.A1949 30/11/2016 Rond Point Huddersfield Kirklees, rue Victor Hugo, allée 263 à 267 de l'Ile aux Moines, rue Isenbart, place des Jacobins, rue Charles Krug, rue de Lacoré, place de Lattre de Tassigny, rue Général Lecourbe, place de la Liberté, rue de la Liberté, rue de Lorraine, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Marulaz, rue Mégevand, rue Morand, rue de la Mouillère, rue Léonel de Moustier, rue Charles Nodier, place Payot, rue Péclet, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue du Porteau, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue de la Rotonde, rue du Clos Saint Amour, square Saint-Amour, place Saint-Jacques, place de la 7ème Brigade Blindée, quai de Strasbourg, rue Thiémanté, quai Veil-Picard, rue de Vignier, rue de la Viotte et rue de Vittel - Réglementation du stationnement des véhicules

Séance du 7 novembre 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le lundi 7 novembre 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1 - Conseil Municipal - Installation d'une nouvelle Conseillère Municipale

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte de la démission de Mme Pauline JEANNIN et a procédé à l'installation de Mme Sorour BARATI-AYMONIER.

2 - Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les modifications de désignation suivantes :

- Commission municipale n° 7 : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- Commission municipale n° 5 : M. Anthony POULIN
- Comité Local d'Aide aux Projets des Jeunes (CLAP) : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- EPCC Institut Supérieur des Beaux-Arts : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- Ecole élémentaire/primaire Brossolette : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- Ecole maternelle Fontaine Argent : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- Centre Régional d'Information Jeunesse : Mme Sorour BARATI-AYMONIER (titulaire)
- UNICEF : Mme Sorour BARATI-AYMONIER (titulaire)
- Commission paritaire de la DSP Accueil de Loisirs : Mme Sorour BARATI-AYMONIER
- Commission Départementale de la Réforme : Mme Sorour BARATI-AYMONIER (suppléante).
- Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté : M. Anthony POULIN (titulaire)
- Syndicat Mixte pour l'aménagement du Marais de Saône : M. Anthony POULIN (suppléant)
- Association Energie-Cités : M. Anthony POULIN (suppléant)
- Comité de Pilotage Plan Climat Energie Territorial : M. Anthony POULIN
- Commission Territoriale «Rhône-Saône» des voies navigables : M. Anthony POULIN
- Club des Villes Cyclables : M. Anthony POULIN
- CITIZ : M. Anthony POULIN

- Régie Autonome Personnalisée La Rodia : Mme Christine WERTHE en remplacement de M. Pascal BONNET en tant que représentante suppléante de la Ville de Besançon

- Syndicat Besançon-Thise-Chalezeule : M. Christophe LIME en remplacement de M. Thierry MORTON en tant que délégué titulaire.

3 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 15 septembre 2016, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Conventions

- Avenant n° 4 prorogeant la convention du 30 décembre 2002 jusqu'au 31 décembre 2017, passée entre la Ville de Besançon et Météo France relative à l'entretien d'espaces verts.

- Convention passée entre la Ville de Besançon et le Lycée François Xavier pour la réalisation de chantiers d'entretien ou de valorisation des espaces naturels et de valorisation de petit patrimoine culturel pour la présente année scolaire.

II - Contentieux

- **Affaire M. C. c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 26 septembre 2016.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision de refus d'indemnisation de la Ville, suite à la chute d'une branche sur son véhicule.

- **Affaire Commune de Besançon c/ occupants sans titre** : Ordonnance sur requête de la commune de Besançon devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon, rendue le 1er septembre 2016, ordonnant l'évacuation forcée immédiate des occupants sans titre de la parcelle DO 50 située avenue de la 7ème Armée Américaine à Besançon, au besoin avec le concours de la force publique. Les occupants sans titre ont libéré les lieux le 3 septembre.

- **Affaire Commune de Besançon c/ familles O. et S. et autres** : Assignation des intéressés par la commune de Besançon à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon en référé d'heure à heure le 4 octobre 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de tous les occupants sans titre de la parcelle DV 0058 sise rue Brulard à Besançon, au besoin avec le concours de la force publique.

Par ordonnance du 6 octobre, les occupants sans titre ont été condamnés à quitter les lieux. Les intéressés ont quitté le terrain le 8 octobre.

III - Comptabilité

Emprunt 2016 : Signature de trois contrats de prêts avec la Caisse des Dépôts et Consignations

a) Budget Principal

Un prêt à taux zéro a été accordé à la Ville de Besançon par la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la rénovation du Musée des Beaux-Arts et le siège de la Communauté d'Université de Bourgogne-Franche-Comté sur le site de l'Observatoire. Les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 3 180 000 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %
- Amortissement : Constant
- Typologie Gissler.

Le prêt a été encaissé le 2 novembre 2016 à l'imputation 16.01.1641.20200.

b) Budget Eau

Pour financer les opérations de réhabilitation d'infrastructures 2016 d'eau potable à Besançon, la Caisse des Dépôts et Consignations a accordé à la Ville de Besançon, dans le cadre de l'enveloppe de prêts de 20 milliards d'euros proposée aux collectivités locales pour les années 2013 à 2017 (Prêts au Secteur Public Local), un emprunt d'un montant de 1 000 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,14 %
- Amortissement : Echéances constantes
- Typologie Gissler : 1A.

Le prêt sera encaissé le 15 décembre 2016 à l'imputation 16.1641.00E4804.36100.

c) Budget Chauffage urbain

La Caisse des Dépôts et Consignations a accordé à la Ville de Besançon pour l'année 2016 pour son budget annexe Chauffage Urbain un prêt renouvellement urbain dans le cadre de la création de la nouvelle chaufferie bois gaz à Planoise. Trois prêts ont déjà été accordés, en 2013 pour un montant de 3 835 000 €, en 2014 pour 9 500 000 € et en 2015 pour 987 714 €. Les conditions financières du nouveau prêt sont les suivantes :

- Montant : 982 000 €

- Type de prêt : Prêt Renouvellement Urbain
- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %
- Périodicité des échéances : Annuelles
- Taux annuel de progressivité : 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- Typologie Gissler : 1A.

Le prêt sera encaissé le 15 décembre 2016 à l'imputation 16.1641.00C16005.30900.

IV - Décision

- FIN.16.00.D1 du 16 septembre 2016 - Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté - Etudes pour la reconversion du site Saint-Jacques Arsenal.

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 - Aktya - Création d'une filiale dédiée au Centre Commercial Cassin

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser la prise de participation d'Aktya dans une filiale commerciale dédiée au centre commercial Cassin, à hauteur de 26 % environ du capital social,

- d'autoriser les élus représentant la Ville de Besançon au conseil d'administration à voter en faveur des décisions prises en ce sens.

M. le Maire, M. BODIN, M. MORTON, M. LEUBA et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

5 - Composition du conseil communautaire du Grand Besançon au 1er janvier 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a pris acte :

- de l'impossibilité de conclure un accord local de composition du Conseil communautaire répondant aux conditions prévues par l'article L.5211-6-1 I-2° du CGCT,

- de la composition du Conseil communautaire du Grand Besançon à 126 sièges en application des règles de droit commun.

6 - Etablissement public partenaire - CCAS - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 du CCAS.

7 - Etablissement public partenaire - Grand Besançon Habitat - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de Grand Besançon Habitat.

8 - Etablissement public partenaire - Institut Supérieur des Beaux-Arts (ISBA) - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts (ISBA).

9 - Etablissement public partenaire - Orchestre Victor Hugo Franche-Comté - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté.

10 - Etablissement public partenaire - La Rodia - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de la Régie Autonome Personnalisée La Rodia.

11 - Etablissement public partenaire - Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes - Rapport 2015.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes.

12 - Délégation de Service Public - Camping de la Plage - Association Office de Tourisme et des Congrès - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 du Camping de la Plage - Association Office de Tourisme et des Congrès.

13 - Délégation de Service Public - Gestion du Casino - Société STTM - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 du Casino - Société STTM.

14 - Délégation de Service Public - Gestion et exploitation du Crématorium - Société Atrium - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 du Crématorium.

15 - Délégation de Service Public - Réseau de chauffage urbain - Société SEVE - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 du réseau de chauffage urbain - Société SEVE.

16 - Délégation de Service Public - Distribution de gaz naturel - Société GRDF - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de la distribution de gaz naturel - Société GRDF.

17 - Délégation de Service Public - Production, transport et réseau de télévision câblé - Société Numericable - Rapport 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de la Société Numéricable.

18 - Délégation de Service Public - Gestion et organisation de structures et projets d'animation en direction de l'enfance et de la jeunesse - Association Les Francas du Doubs - Rapport 2015

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité 2015 de l'Association Les Francas et a autorisé le recouvrement d'un trop-perçu de 46 521 € auprès des Francas du Doubs.

19 - Projet d'emprunt du CCAS - Avis du Conseil Municipal

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le projet d'emprunt du CCAS de Besançon d'un montant de 370 000 € maximum.

M. le Maire, Mme ANDRIANTAVY, M. BRIOT, Mme DARD (2), M. CURIE, Mme WANLIN et Mme SEBBAH n'ont pas pris part au vote.

20 - Personnel Communal - Recrutement d'un vétérinaire au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir cet emploi à temps complet de vétérinaire au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

21 - Maison de services au public (MDSAP) quartier de Planoise - Présentation du projet et demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le projet de Maison de Services au Public de Planoise,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Union Européenne (FEDER), du CCAS, du Département du Doubs, de la CAF, de l'ANRU et de tout autre partenaire susceptible de financer cet équipement (Etat, Région), et de signer les éventuelles conventions à intervenir.

22 - Accueils de loisirs périscolaires - Convention avec la CAF - Prestation accueil de loisir sans hébergement et aide spécifique rythmes éducatifs - Encaissement des subventions et prestations

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention 2016/2019 de «Prestation de Service - Accueil de Loisirs Sans Hébergement» et «Aide spécifique rythmes éducatifs» avec la CAF,

- d'autoriser M. le Maire à encaisser auprès de la CAF les montants notifiés de ces prestations.

23 - Signature d'une convention de mécénat avec EUROVIA AFC

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mécénat avec EUROVIA AFC.

24 - MJC Palente-Orchamps - Convention de développement culturel

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'attribuer une subvention de 12 500 € à l'association MJC Palente-Orchamps,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer un avenant dans le cadre de la convention quinquennale.

25 - Parcours culturels - Année scolaire 2016-2017 - Subventions et contributions

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur le versement des subventions aux partenaires pour un montant total de 106 162 € et des contributions à hauteur de 15 994 €,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions ou avenants à intervenir dans ce cadre.

M. BONTEMPS, M. DUMONT, M. CURIE, Mme MAILLOT, M. MORTON, Mme POISSENOT, Mme WERTHE, Mme COMTE-DELEUZE, M. VAN HELLE, M. BODIN, Mme ANDRIANTAVY, M. POULIN (2), M. ALLEMANN, Mme LEMERCIER, M. CHALNOT, Mme FAIVRE-PETITJEAN et Mme SEBBAH n'ont pas pris part au vote pour l'EPCC Les Deux Scènes.

M. VAN HELLE, M. BONTEMPS, M. DUMONT, M. CHALNOT, Mme MAILLOT, Mme POISSENOT, Mme ANDRIANTAVY, Mme EL YASSA, M. CURIE, Mme PRESSE, M. LEUBA, Mme LEMERCIER, Mme REBRAB, M. FAGAUT, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme WERTHE et Mme COMTE-DELEUZE n'ont pas pris part au vote pour la RAP La Rodia.

M. le Maire, M. BONTEMPS, M. MORTON, Mme MAILLOT, M. CURIE, M. DUMONT, Mme BARATI-AYMONIER, M. BONNET, Mme DARD, M. LOYAT, M. BIZE, Mme ZEHAF, Mme REBRAB, Mme ROCHDI et Mme SEBBAH n'ont pas pris part au vote pour l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté.

Mme LEMERCIER n'a pas pris part au vote pour l'association Croqu'Livres.

M. le Maire et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote pour l'Université.

26 - Bail emphytéotique des 14 octobre et 3 novembre 1980 au profit de Grand Besançon Habitat - Rue Battant - Avenant n° 1 à bail

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la prolongation de deux ans de la durée initiale du bail emphytéotique au profit de GBH,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document intervenant pour acter cette prorogation.

M. ALLEMANN, M. CURIE, Mme JOLY, Mme ROCHDI, M. VAN HELLE, Mme POISSENOT et M. OMOURI n'ont pas pris part au vote.

27 - Extension du service de prêt de la «Mallette Energie» de la Ville de Besançon aux habitants du Grand Besançon, de la Communauté de Communes Vaite-Aigremont (CCVA) et aux agents des trois collectivités (Ville, CAGB et CCAS) et de la CCVA

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur l'extension du dispositif de la mallette énergie sur le territoire de la CAGB et de la CCVA ainsi qu'aux agents de l'ensemble des collectivités (Ville, CAGB, CCAS et CCVA),

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention tripartite Ville-CAGB-CCVA.

M. le Maire et Mme PRESSE n'ont pas pris part au vote.

28 - Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz exploités par GRDF

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public conformément à l'article R 2333-114-1 du CGCT qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation,

- le cas échéant, en cas de modification de l'article R 2333-114-1 du CGCT, d'autoriser la revalorisation automatique du montant de la redevance chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

29 - Incendie Galerie Multi réseaux - Protocole d'accord transactionnel

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de protocole d'accord transactionnel avec les sociétés EIMI, ERDF et leurs assureurs respectifs, fixant le montant total du préjudice de la Ville à 157 566 € HT,

- d'autoriser M. le Maire à signer ce protocole,

- d'autoriser le reversement de la somme de 155 566 € HT à la société SEVE, délégataire du service public du chauffage urbain de la Ville de Besançon.

30 - Plan Local d'Urbanisme - Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé de se prononcer favorablement en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code de l'Urbanisme, et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

31 - Modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'approuver le dossier de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

32 - Acquisition de lots de copropriété au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 7, rue Pablo Picasso et 1, rue André Malraux

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur le principe de cette acquisition pour un montant de 320 000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

M. le Maire, Mme ANDRIANTAVY, M. BRIOT, Mme DARD, M. CURIE, Mme WANLIN, Mme PESEUX et Mme SEBBAH n'ont pas pris part au vote.

33 - Cession de deux parcelles à M. MARCHE Eric, 13 chemin des Essarts

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession à M. MARCHE au prix de 1 980 €,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

34 - Cession d'un terrain communal à Mme TROUILLOT Christelle 37, rue Battant

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession à Mme TROUILLOT au prix de 3 500 €,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

Mme CAULET (2) n'a pas pris part au vote.

35 - Cession à Aktya - Ex-locaux des Douanes 11, rue de Picardie

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

M. le Maire, M. BODIN, M. MORTON, M. LEUBA et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

36 - Nouvelle convention et nouveau dispositif Ordiclasse 2017-2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le nouveau dispositif Ordiclasse,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et tout document pouvant s'y rapporter à intervenir avec la CAGB.

M. le Maire et Mme MAILLOT n'ont pas pris part au vote.

37 - Location de chapiteaux, stands, mobilier et matériels événementiels et WC mobiles - Autorisation de lancement et de signature des lots n° 1 et n° 2 (location de chapiteaux et stands)

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres pour les lots n° 1 et n° 2 du marché de location de chapiteaux, stands, mobilier et matériels événementiels et WC mobiles,
- signer les marchés à intervenir après mise en concurrence.

38 - Autorisation de lancement d'une consultation pour un accord-cadre de fourniture d'électropompes, agitateurs, accessoires neufs et pièces détachées

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire :

- à lancer la procédure de passation de l'accord-cadre,
- à signer les accords-cadres et les marchés subséquents avec les titulaires retenus.

* * * * *

M. Pascal BONNET, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Philippe GONON, M. Philippe GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH et Mme Christine WERTHE quittent la séance, ne souhaitant pas participer au vote des trois motions ci-après :

39 - Motion «Ma commune sans migrants» déposée par le groupe Front National

«Considérant que l'accueil de migrants génère un coût financier et social que nos communes, soumises à la baisse des dotations de l'Etat, ne peuvent plus supporter sans augmenter la fiscalité locale ;

Considérant qu'il est impensable de demander aux contribuables locaux déjà durement éprouvés par la crise économique et sociale, de contribuer financièrement à l'accueil de migrants sur le territoire de leur commune,

Considérant que l'installation de camps de migrants situés à proximité des cœurs de ville engendre des tensions graves avec les administrés de nos communes, nuit à l'ordre public, asphyxie l'économie locale, et menace l'exercice des libertés individuelles garanties constitutionnellement,

Considérant que les corridors migratoires qui sont empruntés par des migrants permettent à des djihadistes de pénétrer sur le territoire de la République en vue de commettre des attentats contre nos populations, et qu'il n'est pas exclu que certains soient infiltrés dans les groupes de migrants disséminés dans les centres d'accueil et d'orientation,

Considérant que l'immigration massive nourrit les revendications communautaristes contraires au principe de laïcité, principe que sont tenus de respecter les élus locaux dans la mise en œuvre de leur politique municipale ;

-1-

Les communes signataires s'engagent à s'opposer au plan d'accueil des migrants, consécutif à la mise en œuvre par l'Etat français de l'accord européen de relocalisation prévu par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

-2-

Les communes signataires s'engagent à s'opposer au plan d'accueil de migrants, consécutif au démantèlement de la jungle de Calais ;

-3-

Les communes signataires s'engagent à ne verser aucune subvention aux associations dont l'objet social est de promouvoir l'immigration massive et/ou l'accueil de migrants en situation irrégulière;

-4-

Les communes signataires s'engagent à s'opposer par tous les moyens légaux à l'installation de centres d'accueil et d'orientation (CAO) et/ou à l'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA);

-5-

Les communes signataires s'engagent à utiliser tous les moyens légaux afin d'obtenir l'évacuation des camps sauvages de migrants ou la cessation de toute emprise irrégulière par des groupes de migrants sur le territoire de la commune,

-6-

Les communes s'engagent à utiliser tous les moyens de communication à leur disposition pour faire connaître leur opposition à l'accueil de migrants sur leur territoire,

-7-

Les communes organiseront une réunion publique d'information à destination des administrés afin de les renseigner sur l'impact des politiques d'accueil des migrants et les raisons objectives qui motivent une opposition à leur accueil.

-8-

Adoptée en conseil municipal, cette motion doit être communiquée aux représentants de l'Etat dans l'arrondissement et le département de la commune, au conseil départemental et au conseil régional dans lequel la commune a son siège».

A la majorité des suffrages des suffrages exprimés (2 pour), le Conseil Municipal décide de rejeter cette motion.

40 - Motion demandant l'ouverture d'un large débat public au Parlement et au sein de la Société civile sur le «CETA» déposée par les élu-es PS, Société Civile, EELV et PCF du Groupe majoritaire de la Ville de Besançon

«Au gouvernement, aux parlementaires.

Dans toute l'Europe, près de 2 100 collectivités, qu'il s'agisse de régions, de départements, de villes ou de villages se sont déclarées «hors TAFTA» et CETA.

De nombreux maires, élu-e-s locaux, experts, et plus largement des millions de citoyens ont exprimé leurs inquiétudes envers le CETA ; traité qui met en péril nos principes démocratiques, nos services publics, y compris locaux, l'agriculture et l'alimentation ainsi que les politiques de développement local.

La proposition de système judiciaire sur l'investissement (Investment Court System en anglais) a été utilisée sous sa forme initiale (RDIE, Règlement des différends Investisseur-État) à de nombreuses reprises par des multinationales pour s'opposer aux décisions démocratiques prises par des États ou des collectivités territoriales. Notre démocratie n'a nul besoin de ce système d'arbitrage qui met en péril l'action publique.

Nous soutenons le maintien de normes élevées tant dans le domaine de l'environnement, que de l'alimentation ou du droit du travail. Nous sommes convaincus que tout traité de commerce et d'investissement doit maintenir ces normes, fruits de notre histoire et de nos combats démocratiques.

Le CETA aura également un impact déterminant sur les services publics locaux. Il sera plus difficile pour les collectivités de mener des politiques de re-municipalisation et de régulation de services clés, tels que la distribution de l'eau, les transports publics ou encore la fourniture d'énergie.

La libéralisation du marché agricole et l'interdiction de tout «contenu local» dans les politiques de marchés publics mettront en danger le développement et l'emploi local. Les collectivités seront en difficulté pour mener à bien leurs objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de protection de l'environnement.

Le CETA doit préserver les capacités des collectivités à agir dans l'intérêt des communautés locales, notamment par leur politique d'achat public. Alors que les multinationales ont mis sous pression nos démocraties depuis plusieurs décennies, l'Union Européenne devrait désormais avoir pour objectif de promouvoir la reconstruction de nos économies locales pour préserver l'emploi et l'environnement par ses politiques de commerce et d'investissement.

Le CETA ne peut être signé alors que des millions de citoyens, des milliers d'élus membres de parlements nationaux, du Parlement européen, de collectivités territoriales et des centaines d'organisations de la société civile ont exprimé une telle opposition à ce texte.

Nous demandons l'ouverture d'un large débat public sur les accords transatlantiques commerciaux, CETA et TAFTA au niveau européen et au niveau national. Et nous demandons instamment à nos gouvernements et à la Commission européenne de travailler sur des accords commerciaux respectueux des droits sociaux et environnementaux, des principes démocratiques, et du bien commun. Le commerce est souhaitable, mais le CETA ne concerne pas le commerce. Il s'agit de renoncer à la démocratie, et de réécrire nos règles et nos normes pour les faire correspondre à l'agenda des sociétés multinationales.

Pour toutes ces raisons les élu-es de la Ville de Besançon demandent au Gouvernement français de ne pas ratifier l'accord proposé suite au sommet euro-canadien du 27 octobre dernier».

* CETA : Comprehensive Economic and Trade Agreement, en français AECG, Accord économique et commercial global (entre Canada et Union européenne)

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a adopté cette motion.

Mme FAIVRE-PETITJEAN, M. CROIZIER, Mme COMTE-DELEUZE, M. ACARD et M. MOUGIN n'ont pas pris part au vote.

41 - Motion consacrée à l'ouverture de la «COP 22» affirmant que Besançon agit en faveur de la justice climatique déposée par les élu-es PS, Société Civile, EELV et PCF du Groupe majoritaire de la Ville de Besançon

«Aujourd'hui, 7 novembre 2016 s'ouvre à Marrakech, la COP 22 qui vise à concrétiser les engagements pris et adoptés par la communauté internationale. Elle fait sien l'enjeu figurant désormais dans le préambule de l'Accord de Paris, celui de «justice climatique». Cette COP 22 permettra entre autres d'approfondir le partenariat entre les gouvernements et les entreprises en matière de lutte contre le changement climatique. En effet, la singularité des COP 21 et 22 est qu'elles sont axées sur le renforcement du partenariat entre les gouvernements, les collectivités locales, les entreprises et la société civile.

Les impacts du changement climatique et les capacités à s'y adapter ne seront pas les mêmes pour tous dans la société. La recherche de justice climatique engage les décideurs à limiter des inégalités déjà existantes ou nouvelles générées par le réchauffement planétaire et, au-delà, à construire l'adaptation avec une société plus juste. Tous les territoires sont concernés, ceux des collectivités territoriales très opérationnellement.

Il s'agit d'apporter des préconisations concrètes pour inscrire le sujet à l'agenda politique national et international et contribuer, pour la France, à des politiques publiques visant à limiter ou réduire les inégalités sociales et économiques générées par le traitement politique du réchauffement planétaire.

La Ville de Besançon est d'ores et déjà dotée d'un Plan Climat Énergie, d'un Agenda 21, d'une politique en faveur de la biodiversité. Besançon est à nouveau labellisée «Cit'ergie® European Energy Award® Gold» cette année 2016, au plus haut niveau de reconnaissance européenne. Elle œuvre donc dans ce sens. Aujourd'hui nous affirmons notre ambition. Cela passe entre autres par une accentuation de nos actions de réduction des inégalités environnementales de santé notamment en intégrant le réchauffement climatique dans les plans régionaux de santé environnement : qualité de l'air, de l'eau...

Il est opportun d'ouvrir dans les schémas régionaux et les plans climat des principes d'action de la justice climatique.

La notion de «justice climatique» ne peut pas être déconnectée de celle de «réfugiés climatiques» dont le nombre ne va cesser d'augmenter. L'ONU estime qu'en 2050 il y aura 250 millions de réfugiés climatiques et d'après le HCR ce sont près de 26 millions de personnes qui sont déplacées chaque année à cause d'événements météorologiques extrêmes. Il est urgent qu'au sein de l'Union Européenne tout soit mis en œuvre pour accompagner au mieux ces déplacés tout en s'attaquant aux causes et en créant au sein des villes européennes des conditions d'accueil suffisantes et décentes.

La Ville de Besançon s'engage à poursuivre ses actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et à être un des acteurs de l'accueil digne de ces futurs déplacés».

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), M. CROIZIER et Mme FAIVRE-PETITJEAN ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal a adopté cette motion.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

SPO.16.00.A10

Direction des Sports

Terrain municipal de sport
en gazon naturel

Interdiction
exceptionnelle d'organiser
des entraînements
et manifestations
du vendredi 18 novembre
2016
au lundi 21 novembre 2016
à 12h00

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
Compte tenu des conditions climatiques,
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement
l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRETONS

Article 1er : Tous les entraînements ainsi que toutes les
manifestations officielles et amicales prévus les 18, 19, 20 et 21 novembre
2016 jusqu'à 12h00 sur les terrains en gazon naturel n° 2 et 3 du complexe
sportif des Orchamps, sont annulés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et
une copie du présent arrêté sera transmise au Comité Territorial de Rugby de
Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

19 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A112

Délégation de signature
à M. CHOLLEY Jérémie

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que M. CHOLLEY Jérémie, cadre A, assure les fonctions de
chef du Cabinet du Maire, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. CHOLLEY
Jérémie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Signature :

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du Cabinet du Maire CHOLLEY Jérémie		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A114

Délégation de signature
à M. MOUROT Daniel

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.153

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.153 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. MOUROT Daniel doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. MOUROT Daniel, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MOUROT Daniel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.153.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Voirie et Déplacements Urbains MOUROT Daniel		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A115

Délégation de signature
à M. COILLOT Alain

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.154

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.154 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. COILLOT Alain doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. COILLOT Alain, cadre A, assure les fonctions de Directeur Adjoint, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. COILLOT Alain, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.154.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 14 NOV. 2016



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Fousseret", written over a vertical line.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint Voirie et Déplacements Urbains COILLOT Alain		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A116

Délégation de signature
à Mme CAYOT Cécile

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.155

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.155 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme CAYOT Cécile doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme CAYOT Cécile, cadre A, assure les fonctions de chef du service Appui, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CAYOT Cécile, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.155.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **09 NOV. 2016**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **14 NOV. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le **14 NOV. 2016**



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Appui		
CAYOT Cécile		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A117

Délégation de signature
à M. DEMESMAY
Christophe

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.157

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que M. VUILLEMIN Christophe n'exerce plus les fonctions de chef du service Eclairage Public et qu'il convient dans ce cadre d'abroger l'arrêté de délégation C.AD.14.157 du 18 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. DEMESMAY Christophe, cadre A, assure les fonctions de chef du service chef du service Eclairage Public, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTÉS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. DEMESMAY Christophe, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.157.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Contrôle de légalité



Affiché le : 14 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Eclairage Public DEMESMAY Christophe		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.16.00.A118

Délégation de signature
à M. VOIRIN Cédric

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.156

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.156 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. VOIRIN Cédric doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. VOIRIN Cédric, cadre A, assure les fonctions de chef du service Déplacements Urbains, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. VOIRIN Cédric, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.156.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Déplacements Urbains VOIRIN Cédric		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A119

Délégation de signature
à M. GAUVAIN Victor

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.158

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.158 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. GAUVAIN Victor doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GAUVAIN Victor, cadre A, assure les fonctions de chef du service Propreté Urbaine, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. GAUVAIN Victor, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.158.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Propreté Urbaine GAUVAIN Victor		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A120

Délégation de signature
à M. TOURNOUX Didier

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.159

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que M. BOUVERET Jean-Yves n'exerce plus les fonctions de chef du service Voirie et qu'il convient dans ce cadre d'abroger l'arrêté de délégation C.AD.14.159 du 18 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. TOURNOUX Didier, cadre A, assure les fonctions de chef du service Voirie, Direction Voirie et Déplacements Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. TOURNOUX Didier, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.159.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Voirie TOURNOUX Didier		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A121

Délégation de signature
à Mme HAERINGER-
CHOLET Anouk

Abrogation de l'arrêté
C.AD.15.70

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.70 du 13 octobre 2015 portant
délégation de signature à Mme HAERINGER-CHOLET Anouk doit être
modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme HAERINGER-CHOLET Anouk, cadre A,
assure les fonctions de Directeur, Direction Hygiène Santé, Pôle des Services à
la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme HAERINGER-CHOLET Anouk, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.70.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Hygiène Santé HAERINGER- CHOLET Anouk		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A122

Délégation de signature
à Mme CHOPPLET Nicole

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.134

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.134 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme CHOPPLET Nicole doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme CHOPPLET Nicole, cadre A, assure les fonctions de chef du service Promotion de la Santé, Direction Hygiène Santé, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CHOPPLET Nicole, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.134.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **09 NOV. 2016**

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Affiché le : **14 NOV. 2016**

Reçu le **14 NOV. 2016**



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Promotion de la Santé CHOPPLET Nicole		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A123

Délégation de signature
à M. BARBOU Michel

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.136

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.136 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. BARBOU Michel doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. BARBOU Michel, cadre A, assure les fonctions de chef du service Salubrité Environnement, Direction Hygiène Santé, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. BARBOU Michel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.136.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 14 NOV. 2016

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Salubrité Environnement BARBOU Michel		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A125

Délégation de signature
à Mme MOUNEYRAC
Michèle

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.163

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.163 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à Mme MOUNEYRAC Michèle doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme MOUNEYRAC Michèle, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Direction Espaces Verts, Sportifs et Forestiers, Pôle
Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme MOUNEYRAC Michèle, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.163.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Espaces Verts, Sportifs et Forestiers MOUNEYRAC Michèle		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A126

Délégation de signature
à Mme DUPRE Corinne

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.164

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.164 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme DUPRE Corinne doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme DUPRE Corinne, cadre A, assure les fonctions de chef du service espaces verts et établissement horticole, Direction Espaces Verts, Sportifs et Forestiers, Directeur, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme DUPRE Corinne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.164.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Espaces Verts et établissement horticole DUPRE Corinne		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A127

Délégation de signature
à M. RACINE André

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.165

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.165 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. RACINE André doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. RACINE André, cadre A, assure les fonctions de chef du service des ensembles sportifs de plein air, jardins familiaux, études et travaux et aires de jeux, Direction Espaces Verts Sportifs et Forestiers, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. RACINE André, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.165.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service des ensembles sportifs de plein air, jardins familiaux, études et travaux et aires de jeux RACINE André		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A128

Délégation de signature
à Mme BENARD Fabienne

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.166

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.166 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme BENARD Fabienne doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme BENARD Fabienne, cadre A, assure les fonctions de chef du service forêts, paysages, espaces naturels, pédagogie du vivant, Direction Espaces Verts, Sportifs et Forestiers, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme BENARD Fabienne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.166.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 Nov. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service forêts, paysages, espaces naturels, pédagogie du vivant BENARD Fabienne		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A129

Délégation de signature
à M. GUIOT Michel

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.170

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.170 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. GUIOT Michel doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GUIOT Michel, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. GUIOT Michel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.170.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Architecture et Bâtiments GUIOT Michel		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A130

Délégation de signature
à Mme COURTY Cécile

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.172

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que Mme CIROU Agnès n'exerce plus les fonctions de Directeur de la Direction Architecture et qu'il convient dans ce cadre d'abroger l'arrêté de délégation C.AD.14.172 du 18 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme COURTY Cécile, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction Architecture, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme COURTY Cécile, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.172.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Architecture		
COURTY Cécile		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A131

Délégation de signature
à M. DUCHER Jérôme

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.173

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.173 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. DUCHER Jérôme doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. DUCHER Jérôme, cadre A, assure les fonctions de chef du service administratif et financier, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. DUCHER Jérôme, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.173.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Affiché le : 14 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service administratif et financier DUCHER Jérôme		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A132

Délégation de signature
à Mme FRAISIER Anne-
Catherine

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.174

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.174 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à Mme FRAISIER Anne-Catherine doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme FRAISIER Anne-Catherine, cadre A, assure
les fonctions de chef du service travaux programmes et entretien, Département
Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme FRAISIER Anne-Catherine, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.174.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service travaux programmes et entretien FRAISIER Anne- Catherine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A133

Délégation de signature
à M. HENRY Alexandre

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.175

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.175 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. HENRY Alexandre doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. HENRY Alexandre, cadre A, assure les fonctions de chef du service régie et patrimoine, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. HENRY Alexandre, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.175.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service régie et patrimoine HENRY Alexandre		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A134

Délégation de signature
à Mme BELUCHE Emeline

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.177

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.177 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme BELUCHE Emeline doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme BELUCHE Emeline, cadre A, assure les fonctions de chef du service gestion technique, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme BELUCHE Emeline, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.177.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le :

14 NOV. 2016



Reçu le 14 NOV. 2016

Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service gestion technique BELUCHE Emeline		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A135

Délégation de signature
à Mme BERTHET
Françoise

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.144

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'arrêté CAD.14.144 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à Mme BERTHET Françoise doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme BERTHET Françoise, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains,
Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de
Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme BERTHET Françoise, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de transmission des documents administratifs,
- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de déclarations préalables,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.144.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains BERTHET Françoise		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A136

Délégation de signature
à M. LARTAUD Jean-
Michel

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.145

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'arrêté CAD.14.145 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à M. LARTAUD Jean-Michel doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. LARTAUD Jean-Michel, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Direction Urbanisme Opérationnel, Département
Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. LARTAUD Jean-Michel, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de transmission des documents administratifs,
- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de déclarations préalables,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.145.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 14 NOV. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Urbanisme Opérationnel LARTAUD Jean- Michel		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A137

Délégation de signature
à M. MILLARD Pascal

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.146

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'arrêté CAD.14.146 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. MILLARD Pascal doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. MILLARD Pascal, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction Urbanisme Projets et Planifications, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MILLARD Pascal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de transmission des documents administratifs,
- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de déclarations préalables,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.146.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Urbanisme Projets et Planifications MILLARD Pascal		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A138

Délégation de signature
à M. SABY Eric

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.147

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.147 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. SABY Eric doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. SABY Eric, cadre A, assure les fonctions de chef de projet, Direction Urbanisme Projets et Planifications, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. SABY Eric, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.147.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de projet SABY Eric		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A139

Délégation de signature
à Mme NICOT Christine

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.148

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.148 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme NICOT Christine doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme NICOT Christine, cadre A, assure les fonctions de chef du service Administration Expertise, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme NICOT Christine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.148.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,



Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 14 NOV. 2016

Affiché le : 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service Administration Expertise NICOT Christine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A140

Délégation de signature
à M. HAAS Jean-Pierre

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.149

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.149 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. HAAS Jean-Pierre doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. HAAS Jean-Pierre, cadre A, assure les fonctions de chef du service Action Foncière, Direction Urbanisme Opérationnel, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. HAAS Jean-Pierre, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.149.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Action Foncière HAAS Jean-Pierre		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A141

Délégation de signature
à M. BLOCH Jean-Claude

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.152

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.152 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. BLOCH Jean-Claude doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. BLOCH Jean-Claude, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction Prévention des Risques Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. BLOCH Jean-Claude, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.152.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Préfecture du Doubs


Jean-Louis FOUSSERET

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Prévention des Risques Urbains BLOCH Jean-Claude		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A142

Délégation de signature
à M. GAGNAIRE Jean-
Christophe

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.151

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.151 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à M. GAGNAIRE Jean-Christophe doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GAGNAIRE Jean-Christophe, cadre A, assure
les fonctions de Directeur, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. GAGNAIRE Jean-Christophe, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.151.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **09 NOV. 2016**

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **14 NOV. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le **14 NOV. 2016**



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Grands Travaux GAGNAIRE Jean-Christophe		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A143

Délégation de signature
à M. VANBOCKSTAEL
Frédéric

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. VANBOCKSTAEL Frédéric, cadre A, assure
les fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre de l'article R.2122.8, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. VANBOCKSTAEL Frédéric, dans son domaine de responsabilité et ce
pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations VANBOCKSTAEL Frédéric		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A144

Délégation de signature
à M. SPATOLA Stéphane

Abrogation de l'arrêté
C.AD.12.63

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.12.63 du 16 août 2012 portant
délégation de signature à M. SPATOLA Stéphane doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. SPATOLA Stéphane, cadre A, assure les
fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre de l'article R.2122.8, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. SPATOLA Stéphane, dans son domaine de responsabilité et ce pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.12.63.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations SPATOLA Stéphane		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **14 NOV. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A145

Délégation de signature
à M. GARCIA Antoine

Abrogation de l'arrêté
C.AD.12.64

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.12.64 du 16 août 2012 portant
délégation de signature à M. GARCIA Antoine doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GARCIA Antoine, cadre A, assure les
fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre de l'article R.2122.8, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. GARCIA Antoine, dans son domaine de responsabilité et ce pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.12.64.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations GARCIA Antoine		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A146

Délégation de signature
à M. BEDU Thierry

Abrogation de l'arrêté
C.AD.12.62

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.12.62 du 16 août 2012 portant
délégation de signature à M. BEDU Thierry doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. BEDU Thierry, cadre A, assure les fonctions de
chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre de l'article R.2122.8, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. BEDU Thierry, dans son domaine de responsabilité et ce pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.16.62.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 09 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations BEDU Thierry		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A147

Délégation de signature
à M. BACH Geoffroy

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. BACH Geoffroy, cadre A, assure les fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre de l'article R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. BACH Geoffroy, dans son domaine de responsabilité et ce pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations BACH Geoffroy		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 14 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A124

Délégation de signature
à Mme TERRIER Fabienne

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme TERRIER Fabienne, assure les fonctions de responsable du service Vaccinations, Direction Hygiène Santé, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme TERRIER Fabienne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le 18 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 22 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **21 NOV. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable du service Vaccinations TERRIER Fabienne		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A164

Délégation de signature
à M. REYES Jean-Pascal

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. REYES Jean-Pascal, cadre A, assure les
fonctions de Directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique, à la
Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. REYES Jean-Pascal, dans son domaine de responsabilité et
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- la délivrance des récépissés de déclaration, d'ouverture, de
mutation, de translation, de transfert des débits de boissons à consommer sur
place et des autorisations temporaires de débits de boissons,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **22 NOV. 2016**

Le Maire,

Préfecture du Doubs

Reçu le **05 DEC. 2016**



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **01 DEC. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique REYES Jean-Pascal		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PM.16.00. A392

Organisation « Noël au
Marché » par le syndicat
des marchés de France
Place de la Révolution

Les 3,4,10,11,17 et 18
décembre 2016

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire et les articles L.2224-18 à L.2224-21 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 433-1, R 610-5 et R.644.3,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,
Vu la loi n°96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974 réglementant l'hygiène des denrées périssables,
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le règlement sanitaire départemental en date du 15 septembre 1982,
Vu l'arrêté municipal PM 15.324 en date du 21 octobre 2015 portant règlement général des foires et marchés publics d'approvisionnement de la Ville de Besançon,
Vu la convention nationale relative au commerce non sédentaire en date du 10 février 1994,
Considérant qu'aucun marché ne se déroule le dimanche place de la Révolution,
Considérant la demande du syndicat des commerçants des marchés de France d'organiser « Noël au marché » sur la place de la Révolution les samedis et dimanches les 3,4,10,11,17 et 18 décembre 2016,
Vu les avis favorables émis par les organisations professionnelles intéressées lors de la réunion de la commission paritaire du 4 novembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisation du marché du samedi place de la Révolution par la Ville est suspendue temporairement afin de permettre au syndicat des marchés de France d'organiser l'opération « Noël au Marché », cette opération se déroulera les 3,4,10,11,17 et 18 décembre 2016,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera remise à l'intéressé.

Besançon, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
T. MORTON

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 02 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.16.00.A14

Immeuble
63, Grande Rue à
BESANCON

Interdiction d'habitation
et d'occupation
suite à un sinistre

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
l'article L. 2212-2,

Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au
63, Grande Rue à Besançon dans un immeuble appartenant en copropriété aux
susnommés : Mme CORDIER BLANCK Françoise.
Besançon, MM. ROLAND Serge, et BERTIN Cyril,

Considérant que cet incendie a affecté de manière importante
l'ensemble des appartements de cet immeuble ainsi que les parties communes,

Considérant la gravité des désordres affectant l'ensemble du
bâtiment et le risque de chute de matériaux ou d'effondrement de planchers,

Considérant qu'une occupation même partielle des lieux
présenterait un danger,

ARRETONS

Article 1er : En raison du danger encouru par les personnes
susceptibles d'habiter ou d'occuper l'immeuble sis 63, Grande Rue à
Besançon, l'habitation et l'occupation dudit immeuble sont interdites jusqu'à
la réhabilitation des lieux. Ces dispositions concernent les deux corps de
bâtiment et les parties communes endommagées par le sinistre.

Article 2 : Les copropriétaires sont tenus d'assurer la sécurisation
des lieux jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réhabilitation des
appartements et des parties communes.

Article 3 : Les travaux engagés pour la réhabilitation partielle ou
complète de l'immeuble ne devront pas remettre en cause la sécurité du public
susceptible d'être accueilli dans le commerce situé au rez-de-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté d'interdiction ne pourra être levé
qu'après :

- délivrance de toutes les autorisations administratives
nécessaires,
- transmission d'un rapport d'un homme de l'art attestant que le
bâtiment ne présente plus de risque pour les occupants des
appartements et du local commercial du rez-de-chaussée.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

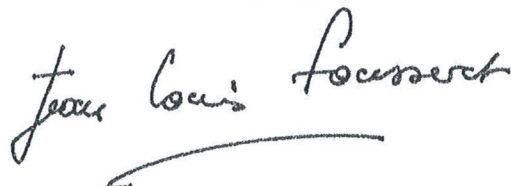
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires à
savoir : Mme CORDIER BLANCK Françoise,
MM. ROLAND Serge, et BERTIN Cyril,

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, Mme le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.16.00 A15

Immeuble
65, Grande Rue
à BESANCON

Interdiction d'habitation
et d'occupation
suite à un sinistre

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
l'article L. 2212-2,

Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au
65, Grande Rue à Besançon dans un immeuble appartenant en mono propriété
à la SCI La Basilique représentée par M. CONSTANTIN Georges
et gérée par l'Agence
MOUREY,

Considérant que cet incendie a affecté de manière importante
l'ensemble des appartements de cet immeuble ainsi que les parties communes,

Considérant la gravité des désordres affectant l'ensemble du
bâtiment et le risque de chute de matériaux ou d'effondrement de planchers,

Considérant qu'une habitation ou occupation même partielle des
appartements et parties communes présenterait un grave danger,

ARRÊTONS

Article 1er : En raison du danger encouru par les personnes
susceptibles d'habiter ou d'occuper l'immeuble sis 65, Grande Rue à
Besançon, l'habitation et l'occupation dudit immeuble sont interdites jusqu'à
la réhabilitation complète des lieux.

Article 2 : La SCI La Basilique et l'Agence MOUREY sont tenues
d'assurer la sécurisation des lieux jusqu'à l'achèvement complet des travaux
de réhabilitation.

Article 3 : Le présent arrêté d'interdiction ne pourra être levé
qu'après :

- délivrance de toutes les autorisations administratives
nécessaires,
- transmission d'un rapport d'un homme de l'art attestant que le
bâtiment ne présente plus de risque pour les occupants.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

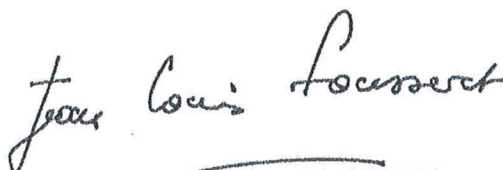
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI La Basilique,
mono propriétaire du bien sinistré ainsi
qu'à l'Agence MOUREY

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du
Département du Doubs, Mme le Procureur de la République,
Mme l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président de l'EPCI
compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides
personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le
logement du Département. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 4 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 2016

Le Maire,


Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.00.A16

Etablissement recevant
du public de type M
5^{ème} catégorie

Magasin Jean Bourget
63, Grande Rue à
BESANCON

Fermeture au public
suite à incendie

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les
articles R123.27 et R123.52,

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret
n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du Règlement de Sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au
63, Grande Rue à Besançon dans un immeuble appartenant en copropriété aux
susnommés : Mme CORDIER BLANCK Françoise,

MM. ROLAND Serge,

et BERTIN Cyril,

Considérant que cet incendie a affecté de manière importante le
magasin Jean Bourget situé dans cet immeuble,

Considérant qu'un accès au public dans le local présenterait un
grave danger,

ARRETONS

Article 1er : Le magasin Jean Bourget sis 63, Grande Rue à
Besançon est fermé au public à compter de la date de notification du présent
arrêté.

Article 2 : La réouverture du magasin au public ne pourra
intervenir qu'après :

- obtention de toutes les autorisations administratives
nécessaires,
- avis de la Sous-Commission ERP/IGH et Accessibilité du
Doubs sur les travaux nécessaires à la mise en sécurité et la
remise en état des lieux,
- transmission d'un rapport d'un homme de l'art précisant que :
 - ♦ le local commercial ne présente plus de risque pour
l'ouverture au public,
 - ♦ les appartements et parties communes sinistrés, en cours de
réhabilitation ou réhabilités, ne représentent pas un danger
pour le public accueilli dans le local commercial.

Article 3 : L'autorisation de réouverture sera délivrée par arrêté
municipal.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

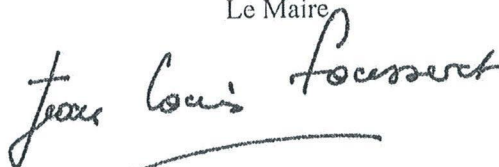
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la cellule Jean BOURGET à savoir Mme CORDIER BLANCK Françoise ainsi qu'au Groupe ZANNIER, 34, rue du Front Rozet – ZI Clos Marquet - 42400 Saint-Chamond, propriétaire de la marque Jean Bourget.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, Mme le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 2016

Le Maire



Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



OBJET :

PRU.16.00.A17

Etablissement recevant
du public de type M
5^{ème} catégorie

Magasin Créa Mod
65, Grande Rue à
BESANCON

Fermeture au public
suite à incendie

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R123.27 et R123.52,

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du Règlement de Sécurité applicable à l'établissement concerné,

Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au 65, Grande Rue à Besançon dans un immeuble appartenant en mono propriété à la SCI La Basilique représentée par M. CONSTANTIN Georges

Considérant que cet incendie a affecté de manière importante le magasin Créa Mod situé dans cet immeuble,

Considérant qu'un accès au public dans le local présenterait un grave danger,

ARRÊTONS

Article 1er : Le magasin Créa Mod sis 65, Grande Rue à Besançon est fermé au public à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture du magasin au public ne pourra intervenir qu'après :

- obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires,
- avis de la Sous-Commission ERP/IGH et Accessibilité du Doubs sur les travaux nécessaires à la mise en sécurité et la remise en état des lieux,
- transmission d'un rapport d'un homme de l'art précisant que :
 - ♦ le bâtiment ne présente plus de risque pour l'ouverture au public du local commercial,
 - ♦ les éventuels travaux de réhabilitation programmés ultérieurement dans l'immeuble ne remettront pas en cause la sécurité du public accueilli dans le local commercial.

Article 3 : L'autorisation de réouverture sera délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

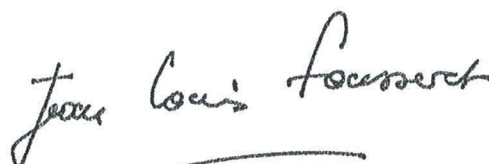
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du magasin Créa Mod, à savoir la SCI La Basilique représentée par M. CONSTANTIN Georges

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, Mme le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

URB.16.00.A345

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°8

Enquête publique

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-9 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Besançon en date du 5 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n°E16000164 /25 en date du 09 Novembre 2016, désignant un commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est engagé une procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon. Cette modification aura pour objet les points suivants :

***Dossier n°1 : Secteur Viotte** : création d'un nouveau zonage et d'un règlement spécifiques « U-Viotte » au profit du projet d'éco-quartier Viotte.

***Dossier n°2 : Secteur Coligny** : création d'un nouveau sous-secteur UCc.

***Dossier n°3 : Portes de Vesoul Secteur Sud** : création d'une nouvelle zone 1AU-Y « Site de l'Escale ».

***Dossier n°4 : Secteur des Hauts-du-Chazal** : extension d'une zone UZH-G.

***Dossier n°5 : Suppression, création et ajustement d'Emplacements Réservés et de servitudes pour création de chemins piétons :**

- Suppression de l'Emplacement Réservé ER 001 CAGB TRAM.
- Chemin des Montboucons : ajustement de l'Emplacement Réservé pour élargissement de voirie EREV n°64.
- Rue Jacquart : ajustement de l'Emplacement Réservé pour élargissement de voirie EREV n°464.
- Secteur Trépillot : suppression de servitudes pour chemins piétons.

***Dossier n°6** : Mise à jour de l'annexe « Localisation des ZAC et PAE » au profit de la mention du périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Fontaine-Ecu ».

***Dossier n°7** : Mise à jour de l'annexe « Localisation des secteurs sauvegardés » au profit de la nouvelle mention « Site Patrimonial Remarquable ».

Article 2 : Il est procédé à une enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Besançon pour une durée de 37 jours consécutifs

Du mardi 13 décembre 2016 au mercredi 18 janvier 2017 inclus.

Article 3 : A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera pour approuver la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné :

Monsieur Pierre BROSY, Directeur délégué de la Direction Régionale de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
Monsieur Georges CLAIR, Cadre dirigeant à France Telecom en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, entrée B, 3^{ème} niveau :

du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand 25000 BESANCON, ou adresser toute correspondance par écrit au nom du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Besançon – A l'attention de Monsieur Pierre BROSY – Commissaire enquêteur PLU – Direction Urbanisme – 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON cedex.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en Mairie, 2 rue Mégevand, Direction Urbanisme, Salle Enquêtes Publiques (Entrée B – 3^{ème} niveau) :
 - **le mardi 13 décembre 2016 de 09H00 à 12H00 ;**
 - **le mercredi 28 décembre 2016 de 14H00 à 17H00 ;**
 - **le mercredi 18 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 ;**
- en Mairie, dans la cour du 6 rue Mégevand, Salle Jean Minjoz :
 - **le samedi 7 janvier 2017 de 09H00 à 12H00.**

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, entrée B, 3^{ème} niveau, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Ville de Besançon à l'adresse suivante : <http://www.besancon.fr/enquetespubliques>, et en Préfecture pendant une durée d'un an.

Article 8 : Le PLU et son évaluation environnementale seront consultables en Mairie, Direction Urbanisme, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Toute information relative au dossier d'enquête publique peut être demandée à Monsieur Michaël OBIN, Chef de projet PLU, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, 25000 BESANCON ou au 03.81.61.51.21.

Article 10 : Les éléments du dossier d'enquête pourront être consultés à l'adresse internet suivante :

<http://www.besancon.fr/enquetespubliques>.

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête (article R.123-9 dernier alinéa du Code de l'Environnement).

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au Préfet.

Hôtel de Ville, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme



Nicolas BODIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 25 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A671

Dossier n° 10093

Rue de l'Abbé Sieyes

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 03-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE ABBE SIEYES pour la période du **14-11-2016** au **27-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	2	2	0	94,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu - 9 NOV. 2016



Date d'Affichage 09 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a672

Dossier n° 10094

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de RIVA ENTREPRISE en date du 03-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 102, GRANDE-RUE pour la période du **03-11-2016** au **09-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total lig
				Occupé	Exonéré			
échafaudage *	3,00	M2*	3,16	1		9,48	140	9,48
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

09 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A673

Dossier n° 10095

Rue des Founottes

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AVNI BAT

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 30, RUE DES FOUNOTTES pour la période du **31-10-2016** au **20-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,58	3	0	3	189,60	70	189,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			189,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 09 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A674

Dossier n° 10096

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CAMPENON BERNARD FRANCHE COMTE SAS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **01-11-2016** au **02-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	15,00	ML	0,39	9	0	9	52,65	70	52,65
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

09 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A675

Dossier n° 10097

Rue Renan

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 03-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE ERNEST RENAN pour la période du **26-10-2016** au **20-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,80	M2	1,58	8		8	60,67	70	60,67
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 NOV. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A676

Chemin de ronde du Fort
Griffon

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n°
12921

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-11-2016 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-11-2016 pour des liaisons souterraines pour la fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12921

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections seront à réaliser conformément à la fiche N° 6 pour les trottoirs .



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A677

Rue de Belfort

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12920

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04.11.2016 pour la pose de chambre L2T, sur antenne d'égout, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 04.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 08 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement et contour chambre L2T à l'itendique.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12920

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A678

Rue de Charigney

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12922

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-11-2016 de GRDF- MOAR

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-11-2016 pour la réalisation d'un raccordement Gaz d'un particulier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 10 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 10 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°4 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12922

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A1830

Chemin de la Malate

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,

Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture, Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 chemin de la Malate, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone, dénommée LA MALATE, définie par :

- le chemin de la Malate dans sa partie comprise entre la passerelle Mode Doux et l'entrée de La Malate.

Constitue **une zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 chemin de la Malate à hauteur du numéro 10.

La priorité sera donnée aux véhicules circulant en direction de Besançon.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 4 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **0 7 NOV. 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A1831

Chemin de Cornandouille

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant qu'il convient de limiter et sécuriser l'accès dans l'impasse du chemin de Cornandouille, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La circulation est interdite chemin de Cornandouille, dans sa partie comprise entre la rue Emile Verhaeren et le fond de l'impasse.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.
La signalisation réglementaire de type B0 + M9z "sauf riverains" est mise en place à hauteur de la rue Emile Verhaeren.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **4 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **07 NOV. 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A1832

Rue de Chaillot
et rue Marguerite Syamour

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 rue Marguerite Syamour, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone définie par :

- la rue Marguerite Syamour 300 mètres après la rue Anne de Pardieu et jusqu'au n° 37 de la rue de Chaillot.

Constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 :

- Les conducteurs circulant sur la voie Nord du parking et débouchant sur la zone 30 de la rue Marguerite Syamour, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place à cette intersection.

- Les conducteurs circulant sur la voie Sud du parking et débouchant sur la zone 30 de la rue Marguerite Syamour, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

La signalisation réglementaire de type AB4 est mise en place à cette intersection.

- Les conducteurs circulant sur la rue de Chaillot (à hauteur du n° 37) et débouchant sur la rue de Chaillot (partie comprise entre la rue de Vesoul et l'avenue de Montjoux), sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

La signalisation réglementaire de type AB4 est mise en place à cette intersection.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 4 NOV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **07 NOV. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A679

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12923

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-11-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-11-2016 pour Intervention sur défaut réseau ErDF BT à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.11.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 07.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Le dallage devra être reposé par une entreprise agréée par la Direction Voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12923



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A681

Rue Marnotte

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12924

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-11-2016 de GRDF- MOAR

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-11-2016 pour la réalisation d'un raccordement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12924

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A682

Rue Savary

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12925

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-11-2016 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-11-2016 pour des travaux TIC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 07.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12925

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A683

Dossier n° 10099

Rue Jacquard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 07-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE JACQUARD pour la période du **21-11-2016** au **27-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	1	1	0	15,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 08.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Reçu le 15 NOV. 2016
Contrôle de légalité



Date d'Affichage

15 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A684

Dossier n° 10100

Chemin de la Malate

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 07-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , CHEMIN DE LA MALATE pour la période du **21-11-2016** au **27-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	1	1	0	15,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 15 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 15 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A685

Dossier n° 10102

Rue Pierre Semard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GAUROIS Fabien en date du 07-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE PIERRE SEMARD pour la période du **07-11-2016** au **04-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	8,00	M2	1,58	4		4	50,56	70	50,56
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 15 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

15 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A686

Dossier n° 10103

Rue Félix Gaiffe

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ASN Construction en date du 07-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE FELIX GAIFFE pour la période du **07-11-2016** au **01-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	35,00	ML	0,39	8		8	109,20	70	109,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			109,20 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le

15 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 15 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A687

Rue Wittmann

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12928

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-11-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-11-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 8.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12928

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A688

Rue Pierre Vernier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12929

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 08-11-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-11-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiches n° 1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12929

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A689

Rue Gaiffe

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12931

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-11-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-11-2016 pour la construction d'un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.11.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 11 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12931

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A690

Chemin du Fort de Bregille

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12932

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-11-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-11-2016 pour la construction d'un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 14 NOV. 2016



Compte de l'Etat

Date d'Affichage 11 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12932

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A692

Dossier n° 10104

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CHARDEYRON Serge en date du 08-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **21-11-2016** au **01-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,58	6		6	284,40	70	284,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			284,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A693

Dossier n° 10105

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ESPACE RENOVATION

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, AVENUE DE MONTJOUX pour la période du **08-11-2016** au **21-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	10,00	M2	1,58	2		2	31,60	70	31,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 694

Dossier n° 10106

Avenue Clémenceau

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DJELKHIR Ouaeb en date du 09-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 51, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU pour la période du **23-11-2016** au **20-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	4		4	63,20	70	63,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A695

Dossier n° 10107

Rue de Vignier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT BERCHE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE VIGNIER pour la période du **09-11-2016** au **03-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	8		8	126,40	70	126,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			126,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A696

Dossier n° 10108

Rue du Onze Novembre

Arrêté de voirie portant
création d'un accès
véhicules

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. MORTEAU Jean-Luc en date du 14-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à créer un accès véhicules 12, RUE DU ONZE NOVEMBRE à compter du **28-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
accès créer	1,00	UN	70,00	1		1	70,00	70	70,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A697

Rue des Fluttes Agasses

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12934

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-11-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-11-2016 pour la construction d'un branchement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 14.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 17 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12934

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A698

Chemin des Sansonnets

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12935

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 14.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 17 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12935

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A699

Dossier n° 10109

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BATILDE en date du 14-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE PROUDHON pour la période du **14-11-2016** au **01-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
échafaudage emprise	12,00	M2	1,58	7		132,72	70	132,72
	15,00	M2+	2,10	7		220,50	21	220,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		353,22 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A700

Dossier n° 10110

Rue Marulaz

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SAS MOYSE en date du 15-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 22, RUE MARULAZ pour la période du **23-11-2016** au **27-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2	1,58	5	1	4	47,40	70	37,92
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

17 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.701

Chemin du Crotot

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12936

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-11-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-11-2016 pour la construction d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12936

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A1783

Rue Gustave Courbet
et place de la Révolution

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.15.1984 du 08 décembre 2015,
Considérant que le secteur réglementé est situé dans un centre-ville historique contraint,
Considérant qu'il convient sur cet espace de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollution, congestion du trafic, occupation d'espace),
Considérant qu'il convient de limiter les déplacements automobiles au profit des modes de déplacement alternatifs notamment les transports publics,

ARRÊTONS

Article 1er : L'accès de tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et les motos, est interdit dans la zone à accès réglementé du centre-ville définie dans l'article 2 du présent arrêté sauf pour les ayants droit des secteurs définis dans l'article 2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des contrôles d'accès (bornes escamotables) est géré par un feu bicolore, jaune clignotant, lorsque le passage est possible (borne basse) et rouge lorsque le passage est interdit (borne haute ou en position intermédiaire).

Article 2 : Définition et délimitation de la zone à accès réglementés du centre-ville : la zone à accès réglementés du centre-ville est constituée de cinq secteurs identifiés par des macarons de couleur.

SECTEUR GRANDE RUE - MACARON BLEU concerne :

- la rue d'Anvers ;
- la rue Moncey ;
- la Grande Rue : du numéro 27 à 107 et du numéro 22 à 90 ;
- la place du Huit Septembre ;
- la rue de la République : du numéro 1 à 7 ;

SECTEUR BATTANT - MACARON JAUNE concerne :

- la rue Mayence ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;

SECTEUR PASTEUR - MACARON VERT concerne :

- la place de la Révolution ;
- la place Pasteur ;
- le pont Battant ;
- l'avenue Elisée Cusenier : du numéro 17 à 19 ;
- la rue des Boucheries ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Claude Goudimel ;
- la Grande Rue : du numéro 2 à 14 et du numéro 1 à 25 ;
- la rue du Loup ;
- la place Paris ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Jean Petit ;
- le quai Vauban ;

- la rue Emile Zola ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 3 à 25 et 2 à 28 ;
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 ;

SECTEUR GRANGES / PROUDHON - MACARON ROSE concerne :

- la rue Bersot ;
- la rue des Granges : du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Morand ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 7 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue de la République : du numéro 9 à 17 et du numéro 8 à 18 ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;

SECTEUR PALAIS DE JUSTICE - MACARON ORANGE concerne :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue Hugues Sambin ;
- la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 3 : La Grande Rue, du numéro 109 à 137 et du numéro 94 à 132, n'entre pas dans le périmètre de l'accès réglementé défini à l'article 1. Néanmoins, les riverains bénéficiant du macaron bleu du secteur Grande Rue peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Article 4 : Définition des rues gérées par un système de bornes escamotables automatiques (modalités des autorisations précisées à l'article 5 du présent arrêté) :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue des Granges : du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Bersot ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 9 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;
- l'avenue Elisée Cusenier : du numéro 15 à 19 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 25 à 3 et du numéro 28 à 2 ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Emile Zola ;
- la rue Mayence ;
- la rue de la République : du numéro 13 à 1 et du numéro 14 à 8 ;

Article 5 : Modalités d'accès des riverains et des ayants droit à la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

* Autorisations permanentes : sauf exceptions (braderies...) :

- les riverains des rues définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté,
 - les lignes régulières de transport en commun urbain,
 - les véhicules électriques d'entreprises de livraison < 3,5 t, 24h/24hn sauf du samedi 12h00 au lundi 6h00,
- justifiant d'une résidence principale, d'un lieu de stationnement privé ou d'un local professionnel pourront obtenir l'enregistrement d'un véhicule dans la base de données pour le site République (lecture de plaque numérolitique) ou bénéficier d'une télécommande contre une caution encaissable pour les autres sites, auprès de la Direction Voirie et Déplacements.

* Autorisations temporaires - les ayants droit :

- Les véhicules justifiant de leur destination et/ou de leur intervention sur ces voies, sauf les jours de marché, à savoir :
les taxis, les véhicules pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, les véhicules des artisans livrant des produits frais (traiteurs...), les véhicules des membres des professions médicales et paramédicales ayant des soins à dispenser au domicile des patients, les véhicules des journalistes en reportage, les véhicules de livraison du cinéma Marché / Beaux-Arts, les véhicules des transports de fonds, les véhicules des clients se rendant dans les hôtels situés sur ces voies, les véhicules transportant des personnes malades ou handicapées, les véhicules de livraison d'extrême urgence, les véhicules d'urgence, de police et de services publics en intervention, les véhicules de

livraison et d'enlèvement non motorisés ou électriques.

L'accès aux rues définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté se fera par appel phonie depuis la borne automatique.

- Les véhicules de livraison et d'enlèvement motorisés entre 6h00 et 11h00 les jours ouvrables, du lundi au samedi, dans toutes les voies citées dans l'article 1, sauf dans les rues Goudimel et Boucheries, l'avenue Elisée Cusenier entre 5h00 et 11h00 les jours de marché.

- Les véhicules justifiant d'autorisations ponctuelles et contractuelles d'interventions (autorisations délivrées par la Police Municipale ou le Service Gestion des Déplacements Urbains), à savoir : les véhicules utilisés pour des opérations de déménagement ou d'emménagement, les véhicules des artisans en intervention, les véhicules de chantier pendant la durée des travaux.

- Les véhicules titulaires d'une autorisation ponctuelle et contractuelle d'occupation du domaine public, sauf les jours de marché.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la place de la Révolution ;
- la rue Gustave Courbet.

Ces dispositions sont applicables les jours de marché.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants non-sédentaires.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone réglementée du centre-ville dont les rues sont définies dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Dans tous les cas, une largeur de cheminement piéton supérieure à 1,40 m sera maintenue entre la façade bâtie et le véhicule.

Hormis les autorisations temporaires ou permanentes accordées aux véhicules cités précédemment, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par les articles R417-10 et R417-11 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.15.1984 du 08 décembre 2015, est abrogé.

Article 10 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage 16 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a702

Dossier n° 10111

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de STCE-STE DE TRAVAUX DU CENTRE EST en date du 14-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE BEAUREGARD pour la période du 14-11-2016 au 01-01-2017.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
Emprise	258,00	M2	1,58	7	~	7	2 853,4	2 853,48
emprise*	94,00	M2+	2,10	7		7	8 21	1 381,80
Place st	5,00	PL*	5,00	42		42	1 381,80	~1 050,00
payant							0	
							1 050,00	
							0	
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		5285,28

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la Voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A703

Rue du Port Citeaux

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12938**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ORANGE/ AMBITION TELECOM RESEAUX en date du 16-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-11-2016 pour des travaux de Génie civil pour fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 16-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

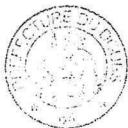
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

Prescriptions techniques

Annexe à la permission de voirie n° 12938

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La réfection du trottoir sera à faire conformément à la fiche N° 6.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a704

Rue Lecourbe

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12939

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 16-11-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-11-2016 pour des Travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêt de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12939

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.a705

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12940

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 16-11-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-11-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrete de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12940

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A706

RUE JACQUARD

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12942

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-11-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-11-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrête de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12942

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A707

RUE D'ALSACE

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12943**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX en date du 17-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-11-2016 pour l'extension du réseau lumière, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 17-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

Prescriptions techniques

Annexe à la permission de voirie n° 12943

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections seront à réaliser conformément aux fiches 6 pour le trottoir et 1 pour la chaussée.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A708

Rue Lebeuf

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12946**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de ORANGE en date du 18-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-11-2016 pour un terrassement pour réparation du réseau Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 18-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

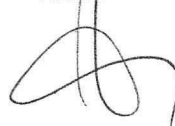
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

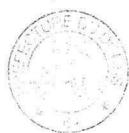
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

Prescriptions techniques

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille et chaussée, conformément aux fiches n°2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.

Dépose et repose obligatoire des bordures en cas de passage de réseau dessous.

Annexe à la permission de voirie n° 12946

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A709

Rue Jacquard

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12947

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-11-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-11-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrête de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12947

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.A710

Rue Pergaud

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12948**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ORANGE en date du 21-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-11-2016 pour des travaux Orange , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 21-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

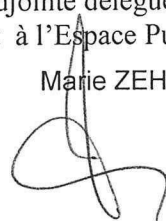
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

Prescriptions techniques

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6.Travaux uniquement sur le trottoir .

Annexe à la permission de voirie n° 12948

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A712

Rue Parguez

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12904

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour la modification d'un passage piéton et création d'une place PMR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 24 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

EAUX

ASSAINISSEMENT non consulté mais potelets à l'aplomb du collecteur peu profond avec maxi 1 m de charge.
Merci de confirmer profondeur d'implantation des potelets.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12904

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.
Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

A réaliser si possible pendant les vacances scolaires

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A713

Rue du Luxembourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12909

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-10-2016 de J-C DECAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-10-2016 pour Installation d'abri bus "Decaux", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.11.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 30 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Avis favorable uniquement pour l'arrêt rue du Luxembourg dont les bordures de trottoir sont déjà aux normes.
L'abri Boulevard Diderot doit être différé, après la mise aux normes du trottoir.

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Pour plus de renseignements pour les prescriptions ci-après, contacter Valérie Nevers au numéro de téléphone : 03.81.41.53.14.

Rue du Luxembourg : VU, RAS.

Boulevard Diderot : avis défavorable en l'état du dossier en raison de la présence d'arbres (le port naturel de ces arbres risque d'être remis en cause par des demandes régulières de taille de la part de la société Decaux pour dégager les panneaux publicitaires et ces interventions répétées nuiront au développement des arbres plantés dans le cadre de l'aménagement urbain de la rue Mermoz et du boulevard Diderot.

A nous transmettre : modèle d'abri, plan du projet et volume d'encombrement . de plus, y-a-t'il un projet d'éclairage ? -> plan des réseaux ?

GRANDS TRAVAUX

Arrêt Mermoz : mise aux normes de l'arrêt prévu sous MOA CAGB Transport. Contenu des travaux non validés à ce jour. Geoffroy BACH

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12909

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Concernant la pose de l'AB Bd DIDEROT, il n'y a pas de réseau d'éclairage public à proximité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A714

Rue de la Rotonde

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12949**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ORANGE en date du 21-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-11-2016 pour le remplacement IOT par une chambre L2T, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 21-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 24 NOV. 2016

Prescriptions techniques

VOIRIE

Remblaiement fouille à l'identique conformément au règlement voirie.

Annexe à la permission de voirie n° 12949

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A1276

Route forestière des acacias,
R.F. du bas de la Cote,
R.F. des Carmes,
RF des Chapelets (Gd
Baraques),
chemin de la Charrière du Fort,
R.F. du chêne Notre Dame,
chemin du Claffe,
route forestière du Cro,
R.F. des Dupeux,
R.F. du Fau du Carre,
chemin des fonds de Chailluz,
R F du Genau (Dame
Blanche),
chemin de l'Intendant,
R.F. Jourdain,
chemin de la Laye,
chemin du Maupertuis,
chemin des Plaines,
route forestière du Ramier,
chemin des Relancons,
R F Saint Jean Gulf,
chemin de la soue aux
Corbons
et R.F. des trois charmes

Réglementation de la
circulation et du stationnement
des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Vu l'arrêté n° VOI.13.958 du 8 novembre 2013 - chemin du Cul des Prés,
Vu l'arrêté n° VOI.10.1473 du 24 septembre 2010 - chemin des Relançons,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur toute l'étendue de la forêt communale de Besançon "Forêt de Chailluz", il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulation sur les voies communales publiques et privées à l'intérieur ou en limite de ladite forêt et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit sur :

- le chemin de la Charrière du Fort ;
- le chemin du Claffe ;
- le chemin de l'Intendant ;
- le chemin de la Laye ;
- le chemin du Maupertuis ;
- le chemin des Plaines ;
- sur la route forestière du Ramier ;
- le chemin de la soue aux Corbons ;
- sur la route forestière des acacias ;
- R.F. du bas de la Cote ;
- R.F. des Carmes ;
- R.F. du chêne Notre Dame ;
- R.F. des Dupeux ;
- R F du Genau (Dame Blanche) ;
- R.F. Jourdain ;
- R F Saint Jean Gulf ;
- R.F. des trois charmes ;
- RF des Chapelets (Gd Baraques) ;
- R.F. du Fau du Carre ;
- sur la route forestière du Cro ;
- le chemin des Relancons ;
- le chemin des fonds de Chailluz.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation de la forêt.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions s'appliquent sur les chaussées et accotements et plus généralement en dehors des parcs de stationnement aménagés.

Article 2 : La circulation est interdite sur :

- le chemin de la Charrière du Fort ;
- le chemin du Claffe ;
- le chemin de l'Intendant ;
- le chemin de la Laye ;
- le chemin du Maupertuis ;
- le chemin des Plaines ;
- sur la route forestière du Ramier ;
- le chemin de la soue aux Corbons ;
- sur la route forestière des acacias ;

- R.F. du bas de la Cote ;
- R.F. des Carmes ;
- R.F. du chêne Notre Dame ;
- R.F. des Dupeux ;
- R F du Genau (Dame Blanche) ;
- R.F. Jourdain ;
- R F Saint Jean Gulf ;
- R.F. des trois charmes.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, au fonctionnement du relais de télécommunication du Fort de la Dame Blanche et sauf autorisation écrite donnée par la Ville de Besançon, les voies mentionnées au présent article pourront être fermées par des barrières amovibles.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- RF des Chapelets (Gd Baraques) ;
- sur la route forestière du Cro ;
- le chemin des fonds de Chailluz ;
- R.F. du Fau du Carre.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon et OFFICE NATIONAL DES FORETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **21 NOV. 2016**
 Le Maire,
 Jean-Louis FOUSSERET
 Et par délégation
 Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
 Public,
 Marie ZEHAF

Date d'Affichage 22 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A715

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12954

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-11-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-11-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12954

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A716

Chemin Marguerite
Marchand

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12950

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-11-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-11-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 22.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 29 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12950

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A717

Règlement intérieur des
parcs de stationnement en
ouvrage et en enclos

Abrogation de l'arrêté
C.AD.15.69 du 13 octobre
2015 portant règlement
intérieur des parcs de
stationnement en ouvrage et
en enclos

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Besançon afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant les difficultés du stationnement en ville en raison de l'augmentation croissante du parc automobile et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de définir dans un même document les conditions d'utilisation de l'ensemble des parkings en ouvrage et en enclos de la Ville pour en assurer une meilleure gestion et d'abroger les anciens règlements,

A R R E T O N S

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en ouvrage et en enclos de la Ville.

Les parkings municipaux dénommés Mairie, Marché Beaux-arts/Cusenier, Cassin, City, Pasteur et Beauregard sont des parkings en ouvrage.

Les parkings municipaux dénommés Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart, Chamars, Glacis, Arènes, Rivotte et Minjoz sont des parkings en enclos.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 2 : Gestion juridique des parkings

La gestion des parkings municipaux en ouvrage et en enclos est confiée par la Ville de Besançon à un exploitant retenu dans le cadre d'un marché public. La Ville est de ce fait déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

Article 3 : Les différents types d'usagers

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parkings. Il existe deux types d'usagers :

- ✓ les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé,
- ✓ les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui leur donne accès au parking à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif préférentiel.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement un tarif fixé et réévalué chaque année par délibération du conseil municipal.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

Article 4 : Tarification

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques ou directement auprès du régisseur.

Les abonnements sont payables par mois ou par trimestre ou par an auprès de l'exploitant. Les abonnements sont délivrés à l'accueil du parking Marché Beaux-arts.

Aucune formule d'abonnement n'est proposée pour les parkings Minjoz et Cassin.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer en numéraire (pièces, billets de banque dans la limite maximum de 300€), cartes bancaires contact et sans contact, ou FreePass (jeton déplacement de la Ville de Besançon) ou par chèques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique ou du paiement bancaire en sortie, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Tous les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du conseil Municipal.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » en vigueur.

L'usager abonné est considéré comme usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait la carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Article 5 : Police de circulation et conditions d'accès aux parkings

Dans l'enceinte des parkings, les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

- ✓ les parkings en ouvrage et en enclos sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m et 1,80 m sur le parking en surface du Marché des Beaux-Arts, aux deux roues motorisées, électriques et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant et de la ville de Besançon. L'accès aux parkings en ouvrage est de plus interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.
- ✓ la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.
- ✓ le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.
- ✓ la mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement "GIG GIC" dont la liste est fixée par arrêté municipal. Tout contrevenant sera passible de la mise en fourrière de son véhicule.

Article 6 : Conditions de circulation particulières

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances.

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

Article 7 : Circulation piétonne à l'intérieur des parkings

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service sont interdits dans le parking et leurs dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même.

Article 8 : Sécurité

Une présence est assurée 24H/24, 7j /7, par l'exploitant dans les parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier.

Néanmoins, la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans le parking en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings de :

- ✓ introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),
- ✓ procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- ✓ utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,
- ✓ laisser divaguer les animaux,
- ✓ faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- ✓ pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,
- ✓ fumer (dans les parkings en ouvrage),
- ✓ squatter,

Article 9 : Responsabilité

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

L'exploitant n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

En revanche, l'exploitant est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut des installations ou du matériel, ou des fautes commises par ses préposés. Il est l'interlocuteur unique de l'utilisateur en cas d'incident.

Article 10 : Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 : Spécificités du parking Cassin

Ce parking est ouvert de 6 H à 20 H uniquement les jours ouvrés. Les heures d'ouverture du parking sont affichées à l'entrée du parking. En dehors de ces heures, l'accès et la sortie du parking sont interdits.

Ce parking contient 48 places réglementées.

Payant 6j/7 du lundi au samedi de 9 H à 19 H.

Gratuit la nuit de 19h à 9h, les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Parkings Petit Chamars et Saint-Paul, Arènes, Glacis, Chamars et Rivotte

Le stationnement est autorisé rue Girod de Chantrans sur le parking du Petit Chamars, Avenue Gaulard sur le parking Saint-Paul, rue d'Arènes sur le Parking Arènes, Avenue de la Paix sur le Parking des Glacis, Faubourg Rivotte sur le Parking Rivotte et promenade Chamars sur le parking Chamars.

Payant du lundi au samedi, de 9 H à 19 H.

Gratuit la nuit de 19 H à 9 H, les dimanches et jours fériés.

Article 13 : Parking Isenbart, City et Beauregard

Le stationnement est autorisé rue Isenbart sur le parking Isenbart. Ce parking est ouvert uniquement à des abonnés équipés de télécommandes leur permettant d'actionner la borne d'entrée.

Le stationnement sur les parkings City et Beauregard ne s'effectue que par abonnement.

Article 14 : Parkings Mairie, Marché Beaux-Arts/Cusenier et Pasteur

Payant du lundi au samedi de 9H à 19H, et le dimanche de 13H à 19H.

Toutes les nuits de 19 H à 9 H : forfait 1 € la nuit

Gratuit les dimanches et jours fériés de 9 H à 13 H.

Article 15 - Parking Minjoz

Le stationnement est autorisé sur le parking visiteurs du CHU Minjoz.

Payant 5j/7 du lundi au vendredi de 9 H à 19 H

Gratuit la nuit, le week-end et jours fériés.

III. DISPOSITIONS FINALES**Article 16 : Infractions au Règlement**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction aux parcs de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

Article 17 : Abrogation des anciennes dispositions

Les dispositions de l'arrêté C.AD.15.69 du 13 octobre 2015 portant règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos sont abrogées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont également abrogées à compter de l'application du présent arrêté.

Article 18 : Voies de recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté.

Article 19 : Mise en œuvre

M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale et l'exploitant des parcs de stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Hôtel de Ville, le 22.11.2016

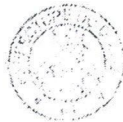
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation,
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A718

Avenue Droz, Avenue
Gaulard, rue Jouchoux et
Pont Bregille

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n° : **12945**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de S.F.R. en date du 18-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'exploitation et l'utilisation du réseau souterrain de télécom SFR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 18-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Elle remplace les anciennes permissions délivrées (n° 4851, 3607, 3608, 3609 et 11 430).

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection : Ils seront réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant

peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A719

Dossier n° 10115

Rue du Palais de Justice

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de NOUVEAU en date du 22-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE DU PALAIS DE JUSTICE pour la période du **28-11-2016** au **25-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	4		4	189,60	70	189,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		189,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A720

Dossier n° 10116

Rue d'Alsace

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 23-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 8, RUE D'ALSACE pour la période du **05-12-2016** au **11-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,58	1	1	0	63,20	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A721

Dossier n° 10117

Avenue Carnot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise XYZ en date du 23-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, AVENUE CARNOT pour la période du **17-11-2016** au **30-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	20,00	M2	1,58	2	0	2	63,20	70	63,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

29 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A722

Dossier n° 10118

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 13, RUE BATTANT pour la période du **24-11-2016** au **21-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	12,00	M2	1,58	4	4	0	75,84	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

29 NOV. 2016



OBJET :

EXPL.16.00.a723

Rue Albert Thomas

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12958

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-11-2016 de NUMERICABLE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-11-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12958

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A724

Dossier n° 10107

Rue de Vignier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT MICHEL

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE VIGNIER pour la période du **09-11-2016** au **03-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	8		8	126,40	70	126,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			126,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A726

Dossier n° 10114

Rue du Général Rolland

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de FRANC COMTOISE DE CONFORT en date du 17-11-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE GENERAL ROLLAND pour la période du **01-12-2016** au **29-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise~ Place st payant	12,00 2,00	M2 PL	1,58 3,00	4 25	~	4 25	75,84 150,00	70 15	75,84 150,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			225,84 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 28.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF.

Reçu le 06 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 DEC. 2016



OBJET :

VOI.16.00.A2024

Rue Moncey

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,

Considérant la nécessité de réserver du stationnement aux deux-roues motorisés, il convient de modifier les conditions de stationnement rue Moncey et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Les deux-roues motorisés ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue Moncey au droit du numéro 1.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **29 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **01 DEC. 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A2025

Rue de Belfort RD 683,
avenue Carnot,
rue des Chaprais,
avenue Edouard Droz,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
avenue d'Helvétie
et rue de la Mouillère

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.14.2073 du 12 novembre 2014,
Considérant l'adoption du nouveau plan de circulation de Besançon,
Considérant l'ensemble des modifications de voirie réalisé dans le cadre des aménagements du tramway, il convient de modifier les mesures de circulation rue de Belfort RD 683, avenue Carnot, rue des Chaprais, avenue Edouard Droz, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, avenue d'Helvétie et rue de la Mouillère et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1er : La circulation est interdite avenue Carnot, dans sa partie comprise entre la rue Charles Krug et la place de la 1ère Armée Française, dans ce sens. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux tramway ;
- aux véhicules des riverains ;
- aux véhicules d'entretien de la voie publique ;

Article 2 : La circulation est interdite avenue Carnot, dans sa partie comprise entre la place de la 1ère Armée Française et la rue de la Mouillère, dans ce sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux tramway.

Article 3 : Un sens unique est institué sur :

- l'avenue Carnot dans le sens de la rue de Belfort RD 683 vers la rue Charles Krug ;
- l'avenue Maréchal Foch dans le sens de la rue Alexandre Grosjean vers le n° 13 (voie située entre la plate-forme du tramway et le bâti).

Article 4 :

- Les véhicules circulant avenue Edouard Droz ont l'interdiction de tourner à droite sur l'avenue Carnot.
- Les véhicules circulant avenue d'Helvétie ont l'interdiction de tourner à gauche sur l'avenue Carnot.
- Les véhicules circulant avenue Carnot (en provenance de la place Flore) ont l'interdiction de tourner à gauche sur l'avenue Fontaine-Argent.
- Les véhicules circulant avenue Carnot (en provenance de la place Flore) sont tenus de céder le passage aux tramways en provenance de l'avenue Fontaine-Argent.
- Les véhicules en provenance de la rue de la Mouillère et circulant sur l'avenue Carnot ont l'obligation de tourner à gauche sur la rue Charles Krug.
- Les véhicules circulant avenue Carnot (en provenance de la place Flore) ont l'obligation de tourner à droite sur la rue Charles Krug. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Les véhicules circulant sur le parking situé au droit des numéros 5 et 7 place Flore et débouchant sur la rue des Chaprais sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Chaprais.
- Les véhicules en provenance de la rue des Chaprais et arrivant sur la place Flore, ont l'interdiction de tourner à droite sur l'avenue Denfert Rochereau.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux bus et aux cycles.

- Les véhicules circulant rue de Belfort (en provenance de l'avenue Maréchal Foch) ont l'obligation de tourner à droite sur l'avenue Carnot ou à gauche sur la rue de l'Industrie.

- Les véhicules circulant avenue Maréchal Foch, à hauteur du numéro 13, ont l'interdiction de tourner à gauche sur la rue de Belfort. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poids-lourds.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.14.2073 du 12 novembre 2014, est abrogé.

Article 8 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **29 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage

01 DEC. 2016



OBJET :

EXPL.16.00.A727

Rue Romain Roussel

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12963

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-11-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2016 pour un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.11.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 05 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 DEC. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12963

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A728

Chemin du Lièvre

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12966

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-11-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 DEC. 2016



Service de légalité

Date d'Affichage 03 DEC. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1, 22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection de l'accotement à l'identique.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12966

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A729

Chemin de Brulefoin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12967

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 29-11-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 29-11-2016 pour la construction de 3 branchements d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.11.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.11.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

03 DEC. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n°1 , n°6 pour le trottoir et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous..

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12967

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A1949

Rue d'Alsace,
rue d'Arènes,
place de la 1^{ère} Armée Française,
place Bacchus,
rue Battant,
rue du petit Battant,
rue Beauregard,
rue de Belfort RD 683,
rue Bersot,
rue de la bibliothèque,
square Bouchot,
quai Henri Bugnet,
rue de la Cassotte,
square Castan,
rue des Chalets,
rue Champrond,
avenue de Chardonnet,
rue du Chasnot,
rue Chifflet,
rue de la Convention,
place Jean Cornet,
rue Victor Delavelle,
rue des deux Princesses,
avenue Edouard Droz,
rue de l'école,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
rue des Fontenottes,
rue Gambetta,
avenue de la gare d'eau,
rue Garibaldi,
avenue Arthur Gaulard,
place Jean Gigoux,
rue Girod de Chantrans,
rue des Granges,
place Granvelle,
rue Granvelle,
rue Alexandre Grosjean,
avenue d'Helvétie,
Rd. Pt. Huddersfield Kirklees,
rue Victor Hugo,
allée de l'île aux moineaux,
rue Isenbart,
place des Jacobins,
rue Charles Krug,
rue de Lacore,
place de Lattre de Tassigny,
rue Général Lecourbe,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.00.A1190 du 19 juillet 2016,
Vu l'arrêté qui réglemente le stationnement des véhicules GIC-GIG,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 septembre 1965, faisant part de l'avis favorable émis par le Conseil d'Etat le 23 avril 1963, à l'institution d'une redevance sur le stationnement des véhicules automobiles,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1988, instituant notamment un forfait de stationnement pour les interventions de longue durée sur les axes où le stationnement est réglementé payant,
Vu la Convention quadripartite établie entre l'Etat, le CROUS, la CAGB, la Ville de Besançon et validée par le Conseil Municipal du 17 juin 2010,
Considérant l'adoption d'une nouvelle charte graphique permettant une meilleure compréhension par les usagers,
Considérant qu'il convient de réglementer et limiter la durée du stationnement sur voirie afin de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers,
Considérant que cette mesure facilite la rotation du stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

la pl de la 1^{ère} Armée Française ; la rue d'Alsace ; la rue d'Arènes ; la place Bacchus ; la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ; la rue de Belfort côté impair entre le n° 17 et le n° 67 ; la rue Bersot ; la rue de la bibliothèque ; la rue Champrond ; la rue du Chasnot entre le n° 1 et le n° 5 ; la place Jean Cornet ; l'avenue Edouard Droz sur le parking devant l'office de tourisme ; la rue de l'école ; la rue Gambetta ; la rue des Granges ; la rue Victor Hugo ; la rue de Lorraine ; la rue de la Madeleine ; la rue des Martelots ; la rue Léonel de Moustier ; la rue de la Préfecture sur la contre-allée ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ; la pl de la 7^{ème} brigade blindée ; la place Saint-Jacques ; le square Saint-Amour ; la rue du clos Saint Amour ; le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ; la rue de la Cassotte ; la place Flore ; l'avenue Fontaine-Argent ; la rue de la Rotonde au droit du numéro 2.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 45 minutes et dans la limite de 1h30 de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1h30 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 1h30, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en coeur de quartier, en secteur commerçant là où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. Elle a pour objectif de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci, dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques. Il en va de même pour les riverains et commerçants qui ne peuvent bénéficier des tarifs préférentiels sur ce secteur. Leur stationnement y reste néanmoins possible la nuit gratuitement (de 19h00 à 9h00).

Article 2 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Battant, entre les numéros 107 et 115 ; la rue du Petit Battant, le square

place de la Liberté,
 rue de la Liberté,
 rue de Lorraine,
 rue de la Madeleine,
 rue des Martelots,
 place Marulaz,
 rue Marulaz,
 rue Mégevand,
 rue Morand,
 rue de la Mouillère,
 rue Léonel de Moustier,
 rue Charles Nodier,
 place Payot,
 rue Péclet,
 rue Gabriel Plançon,
 rue de Pontarlier,
 rue du Porteau,
 rue de la Préfecture,
 rue Proudhon,
 rue de la Rotonde,
 rue du clos Saint Amour,
 square Saint-Amour,
 place Saint-Jacques,
 pl de la 7ème brigade blindée,
 quai de Strasbourg,
 rue Thiémante,
 quai Veil-Picard,
 rue de Vignier,
 rue de la Viotte
 et rue de Vittel

Réglementation du
 stationnement des véhicules

Bouchot, la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26 et au droit des numéros 1 à 5, la place Marulaz au droit du numéro 14, le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du Petit Battant, la rue Thiémanté et la rue de Vignier.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 3 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage CHAPRAIS aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Beauregard ; la rue de Belfort, la rue de Belfort au n° 53 ; la rue des Chalets ; l'avenue Edouard Droz ; l'avenue Maréchal Foch ; la rue Garibaldi ; la rue Alexandre Grosjean ; l'avenue d'Helvetie ; la place de la Liberté ; la rue des deux Princesses ; la rue de la Liberté ; la rue de la Mouillère ; la rue de la Viotte ; la rue de Vittel ; la rue Charles Krug ; la rue Victor Delavelle, la place Payot.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 4 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BOUCLE aux emplacements prévus à cet effet sur :

le square Castan ; la rue Chifflet ; la rue de la Convention ; l'avenue de la gare d'eau ; l'avenue Arthur Gaulard ; la place Jean Gigoux ; la rue Girod de Chantrans ; la place Granvelle ; la rue Granvelle ; la place des Jacobins ; la rue de Lacore ; la rue Général Lecourbe ; la rue Mégevand ; la rue Morand ; la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ; la rue Péclet ; la rue de Pontarlier ; la rue du Porteau ; la rue de la Préfecture ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Bersot ; la rue Ernest Renan ; faubourg Rivotte RD 571 ; la rue Ronchaux ; la rue Général Sarraill ; la place du Théâtre ; le quai Vauban ; la rue Emile Zola ; faubourg Tarragnoz sur 22 places.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 5 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BATTANT aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Gabriel Plançon, le quai Henri Bugnet, sur le parking CROUS situé quai Veil-Picard.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 6 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue des Fontenottes, la rue Isenbart et le parking Isenbart, l'allée de l'île aux Moineaux, l'avenue Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB et l'avenue Edouard Droz.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 7 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BOUCLE (ayants droit secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

rond-point Huddersfield Kirklees ; la rue Charles Nodier du Rond Point de Huddersfield Kirklees à la rue Lecourbe ; la place de Lattre de Tassigny..

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 8 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet, sur :

- la rue des Fusillés de la Résistance ;
- l'esplanade Charles Henri de Vaudémont (parking au pied de la Citadelle).

Ces dispositions sont applicables 7j/7j, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure avec un maximum de 7 € par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 9 : Plage de gratuité :

Dans l'ensemble des zones, le stationnement est gratuit tous les jours de 19h00 à 9h00 ainsi que les dimanches et jours fériés à l'exception des rues suivantes :

- la rue des Fusillés de la Résistance ;
- l'esplanade Charles Henri de Vaudémont (parking au pied de la Citadelle).

Pour lesquelles le stationnement est payant les dimanches et jours fériés de 9h00 à 19h00.

Article 10 : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application WHOOSH).

Article 11 : Stationnement Ayants droit " CROUS - Parking Veil Picard"

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" dispense l'ayant droit d'avoir à acquitter des droits de stationnement à l'horodateur, lorsqu'il stationne sur le parking Veil Picard. Le stationnement y est possible 24h/24h et 7j/7j, jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au recto de la vignette par perforation.

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" autorise le véhicule de l'ayant droit à stationner uniquement sur la zone longue durée (Zone Tempo) du parking Veil Picard dont le CROUS est propriétaire et exclusivement sur les emplacements de stationnement autorisés et marqués. Cette vignette est utilisable uniquement par le véhicule de l'ayant droit identifié par le CROUS. Cette vignette ne dispense pas du respect du Code de la Route, notamment l'obligation pour l'ayant droit de ne pas stationner son véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement. Les droits de stationnement justifiés par la vignette sont exclusifs de toute garantie et en particulier n'impliquent aucune réservation d'emplacements à charge de la Ville de Besançon. L'ayant droit a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare-brise de son véhicule, côté passager. Celle-ci devra être lisible de l'extérieur. A défaut de non apposition de la vignette, l'ayant droit pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

Article 12 : Stationnement pour travaux :

Sur présentation d'un justificatif permettant d'identifier l'entreprise, les travaux et le véhicule, un forfait de stationnement pour travaux est institué sur les voies définies aux articles 1 à 4 pour toute intervention effectuée par des artisans ou entrepreneurs, nécessitant le stationnement d'un véhicule à proximité immédiate du lieu d'intervention.

Article 13 : Résidents - Commerçants :

Sur présentation de justificatifs, les résidents et commerçants pourront bénéficier d'un forfait de stationnement de 24h00, 7 jours ou mensuel, institué sur les voies définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du zonage correspondant au bénéficiaire, domicile ou commerce. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville). Le détail est précisé dans la délibération tarifaire annuelle.

Article 14 : Moyens de paiements :

A l'horodateur : règlement par pièces, CB contact et sans contact, Freepass.

Dans tous les cas, le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Par internet : règlement par CB depuis un smartphone (application whoosh) ou un ordinateur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R.412-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 : Sur les secteurs définis aux articles 1 à 8, le stationnement de tous les véhicules est interdit et réputé gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A1190 du 19 juillet 2016, est abrogé.

Article 18 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 19 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **30 NOV. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'affichage **01 DEC. 2016**